

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE & DES TELECOMMUNICATIONS

التقرير السنوي
RAPPORT ANNUEL
2002



Décembre 2003



L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a une obligation de communication qui lui est imposée par la loi n°2000-03 du 5 Jomada El Oula (5 août 2000) pour garantir la transparence de ses actes et décisions.

L'article 13, alinéa 11 de cette loi dispose que :

« L'Autorité de Régulation a pour missions de produire des rapports et statistiques publiques ainsi qu'un rapport annuel comportant la description de ses activités, un résumé de ses décisions, avis et recommandations sous réserve de la protection de la confidentialité et des secrets d'affaires ainsi que le rapport financier et les comptes pour le service universel. »

En application de ces dispositions, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a établi le présent rapport, qui présente les résultats de son activité pour l'année 2002.

Il a été définitivement adopté par le Conseil de l'Autorité lors de sa séance du 29 décembre 2003.



TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS TECHNIQUES.....	8
MESSAGE DU PRESIDENT.....	11
CHAPITRE I : CONTEXTE ET MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE EN ALGERIE	14
1.1. Un Contexte de Libéralisation du Marché.....	14
1.2. Le Marché de la Poste et des Télécommunications Algérien : Faits et Chiffres	16
1.2.1. Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)	16
a) Marché de la téléphonie fixe.....	16
b) Marché de la téléphonie mobile.....	18
c) Marché de l'Internet	19
1.2.2. La Poste.....	21
CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'ARPT.....	22
2.1. Missions	22
2.2. Conseil et Direction Générale – Autres Directions.....	24
2.2.1. Le Conseil.....	24
2.2.2. La Direction Générale.....	25
2.2.3. Les Directions.....	26
2.3. Effectifs : Recrutement et Formation.....	26
2.4. Fonctionnement Budgétaire	27
2.4.1. Ressources et Concours Financiers.....	27
a) Ressources.....	27
b) Business Plan 2002-2006.....	28
c) Concours Financiers.....	30
2.4.2. Chiffres clés.....	30

2.5.	Communication.....	32
2.5.1.	Site Web de l'Autorité.....	32
2.5.2.	Rapport Annuel.....	32
2.5.3.	Actions Diverses de Communications.....	33
CHAPITRE III : BILAN DE L'ACTIVITE DE L'ARPT EN 2002.....		34
3.1.	Avis Relatifs aux Projets de Décrets et d'Arrêtés.....	54
3.2.	Décisions de l'Autorité.....	57
3.3.	Licences / Autorisations / Déclarations / Agréments.....	58
3.4.	Interconnexion.....	59
3.5.	Contrôle du Respect des Engagements des Opérateurs de Téléphonie Mobile.....	59
3.6.	Activité Internationale.....	62
3.7.	Communication.....	68
3.8.	Autres.....	69
CHAPITRE IV : LES PERSPECTIVES DE LA REGULATION.....		70
CHAPITRE V : CONCLUSION.....		72
ANNEXES.....		73
Annexe 1 : Synthèses des principaux indicateurs de la Poste et des télécommunications et des tarifs pratiqués.....		74
Annexe 2 : Informations pratiques.....		77
Annexe 3 : Services à valeur ajoutée.....		79
Annexe 4 : Communiqué sur l'état des réseaux de téléphonie mobile GSM à la date du 31/12/2002.....		80

Annexe 5 : Communiqué de presse sur demande d'arbitrage relative au litige d'interconnexion portant sur la taxe de terminaison d'appel entre OTA et AT.....	81
Annexe 6 : Communiqué de presse du processus d'octroi de la 2 ^{ème} licence GSM.....	82
Annexe 7 : Communiqué du Conseil de l'ARPT relatif aux résultats d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile d'OTA.....	85
Annexe 8 : Décision relative au litige d'interconnexion entre Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie sur la valeur de la taxe de terminaison d'appel sur leur réseau mobile.....	89

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHES

A- GRAPHIQUES

1. Nombre Total d'Abonnés aux Services
Téléphoniques (Fixe+Mobile) pour 100 Habitants en
Afrique du Nord.....**15**
2. Evolution du Nombre d'Abonnés au Réseau Fixe
en Algérie 1980-2002.....**17**
3. Télé densité Fixe par 1000 Habitants dans la Région
du MENA.....**17**
4. Evolution du Nombre d'Abonnés au Réseau Mobile en
Algérie 1999-2003.....**19**
5. Evolution du Nombre d'Internautes et de Micro-ordinateurs
en Algérie 1998-2002.....**20**
6. Organigramme de l'ARPT.....**22**
7. Business Plan d'Investissement et d'Exploitation 2002-2006....**29**

B- TABLEAUX

1. Situation Juridique de la Concurrence : Répartition par Pays,
2001.....**14**
2. Données sur l'Economie Algérienne.....**15**
3. Les Tarifs de Téléphonie Mobile à Mai 2003.....**19**
4. Répartition des Effectifs de l'ARPT au 31/12 /2002.....**26**
5. Business Plan d'Investissement et d'Exploitation 2002-2006....**29**
6. Revenus et Dépenses de l'ARPT au 31/12/2002.....**30**
7. Extrait des 56 Procès-Verbaux de Réunion de l'ARPT.....**35**
8. Textes Réglementaires.....**56**

9. Participation de l'ARPT aux Activités Internationales de l'Année 2002.....	61
10. Annexe 1 : Synthèse des Principaux Indicateurs de la Poste & des Télécommunications.....	74
11. Evolution des Tarifs Téléphoniques Fixes.....	75
12. Tarification Téléphonique Mobile AMN & Djezzy (Décembre 2002).....	75
13. Tarification Djezzy pour le Post-paid.....	76
14. Tarification Djezzy pour le Prepaid.....	76

LISTE DES ABREVIATIONS ET TERMES TECHNIQUES

ABREVIATION	DEFINITION
AAFSI	Association Algérienne des Fournisseurs des Services Internet
AMN	Algérie Mobile Network (réseau mobile d'Algérie Télécom)
ANF	Agence Nationale de Fréquences
AP	Algérie Poste
APSI	Agence pour la promotion et de soutien de l'investissement
ARREA	Association d'Aide à la Réalisation des Réformes Economiques en Algérie
ARPT	Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications
ART	Autorité de Régulation des Télécommunications (France)
AT	Algérie Télécom
BAD	Banque Africaine de Développement
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
Boucle locale	Ensemble des liens filaires ou radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné.
CDC	Cahier des charges
CNEP	Caisse Nationale d'Epargne de la Poste
CNPE	Conseil National des Participations de l'Etat
DA	Dinar Algérien
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DPS	Déclaration de Politique Sectorielle
EPIC	Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial

Interconnexion	Mécanisme de connexion entre les différents réseaux de télécommunications qui doit permettre à chaque abonné d'un opérateur de joindre tous les abonnés des autres opérateurs.
ISA	Internet Society of Algeria (Association Nationale des Utilisateurs d'Internet), créée pour assurer un large développement du réseau en Algérie
ISP	Internet Service Provider. C'est un prestataire fournissant un Service permettant de se connecter à Internet.
LAN	Local Area Network (Réseau Local) : ensemble d'ordinateurs d'une même organisation relié par un réseau.
MEDA	Mediterranean Area (Algérie, Egypte Liban, Maroc, Tunisie) Le programme MEDA (puis MEDA II) permet à l'Union européenne d'apporter une aide financière et technique aux pays du sud de la Méditerranée.
MPTIC	Ministère des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication.
MIS	Management Information System (Système de Gestion Informatisé)
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OTA	Orascom Télécom Algérie
PC	Personal Computer (ordinateur personnel)
PIB	Produit Intérieur Brut
PNB	Produit National Brut
RAC	Règlement de l'appel à la concurrence
Régulation	L'application de l'ensemble des dispositions juridiques, économiques et techniques qui permettent aux activités de télécommunications de s'exercer librement.
Service	Principale composante du service public des télécommunications ayant pour objet de fournir à tous les citoyens un service téléphonique de qualité à un prix abordable.

SPA	Société par Actions
Télé densité	Nombre de lignes téléphoniques pour 100 habitants
TDA	Télédiffusion Algérienne
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
UIT	Union Internationale des Télécommunications : organisme International placé sous l'égide de l'ONU et siégeant à Genève, chargé de l'élaboration des normes dans le secteur des télécommunications.
VSAT	Very Small Aperture Terminal : services de télécommunications par satellite utilisant une partie étroite de la capacité totale du satellite grâce à un terminal d'émission réception de petite dimension permettant l'échange d'informations à bas ou moyen débit.
WAN	Wide Area Network (réseau étendu). Il interconnecte plusieurs LANs à travers de grandes distances.
WWW	World Wide Web

Message du Président

L'ARPT, autorité indépendante dotée de l'autonomie financière, a été créée en août 2000 et instituée en mai 2001.

Sa mission est d'encourager la concurrence, de protéger les consommateurs et de réguler le secteur de la poste et des télécommunications d'une manière non discriminatoire et transparente.

L'ARPT agit ainsi pour donner à chaque Algérien, quels que soient sa situation et son lieu de résidence, la possibilité de communiquer.

2002 a été l'année de la montée en puissance de notre institution dans le respect des missions que lui impose la loi. Par son action, elle a prouvé son autonomie de décision et fait preuve d'un dynamisme et d'une détermination rares pour une si « jeune » institution.

La tâche était, en effet, très importante pour enraceriner le mouvement de restructuration du secteur de la Poste et des Télécommunications et affirmer l'indépendance de l'Autorité.

"L'ARPT est chargée d'encourager la concurrence et de protéger les consommateurs"

Les résultats obtenus sont nombreux et décisifs pour les citoyens et l'économie algérienne. Je citerai notamment : l'octroi de la deuxième licence de téléphonie mobile, l'arbitrage sur les questions d'interconnexions entre opérateurs mobiles, la vérification du respect des obligations en matière de qualité de service et de couverture ou encore les avis rendus sur des projets de décrets.

Cette réussite ne nous arrête pas : nous poursuivons nos efforts pour favoriser la libéralisation du secteur de la Poste et des Télécommunications et affirmer le rôle de régulateur impartial de notre institution.

Sur le plan du fonctionnement, l'organisation et le règlement intérieur adoptés en 2002 nous ont permis de doter l'ARPT d'une « charpente » solide. Nous devons maintenant accélérer notre développement et consolider notre structure et nos équipes. Nous procédons à des recrutements de spécialistes sectoriels et réalisons d'importants investissements en équipements.

Renforcée par l'arrivée de nouveaux collaborateurs, assistée par une équipe d'experts internationaux (projet MEDA II) et indépendante financièrement, l'ARPT va ainsi pouvoir jouer un rôle de plus en plus important dans le secteur de la Poste et des Télécommunications dans l'intérêt de nos concitoyens.

Le Président

Synthèse de l'activité 2002 – Trois questions à Monsieur le Président de l'ARPT

1. *Quel bilan faites-vous de ces deux premières années d'activité de l'ARPT, et de l'année 2002 en particulier ?*

« 2001 a été l'année de la mise en place de l'ARPT.

2002 a été celle de la montée en puissance de notre institution dans le respect des missions que lui impose la loi.

La tâche était très importante pour enraciner le mouvement de restructuration du secteur de la Poste et des Télécommunications et affirmer l'indépendance de l'Autorité. Nous pouvons affirmer aujourd'hui que les résultats obtenus sont nombreux et décisifs pour les citoyens et l'économie algérienne.

Parmi ces avancées, je citerai ainsi : l'octroi de la deuxième licence de téléphonie mobile, l'arbitrage sur les questions d'interconnexions entre opérateurs mobiles, la vérification du respect des obligations en matière de qualité de service et de couverture ou encore les avis rendus sur des projets de décrets.

Par son action, l'ARPT a prouvé son autonomie de décision et a fait preuve d'un dynamisme et d'une détermination rares pour une si « jeune » institution ».

2. *Quelles sont aujourd'hui les chantiers prioritaires de l'ARPT à court et moyen termes ?*

« L'ARPT entend poursuivre les efforts engagés pour favoriser la libéralisation du secteur de la Poste et des Télécommunications et affirmer son rôle de régulateur impartial.

L'octroi de la troisième licence GSM constitue un des chantiers prioritaires pour 2003. Les résultats du processus d'appel d'offre devraient être connus en janvier 2004 et se traduire ainsi, pour la population algérienne, par une possibilité de choix accru en matière de télécommunication.

Toujours en matière de téléphonie mobile, nous allons finaliser la rédaction du cahier des charges fixant les procédures et standards à respecter dans le domaine de la qualité de service et de la couverture du territoire.

Enfin, parmi les chantiers principaux, je mentionnerai la vente de licences VSAT qui devrait également intervenir avant la fin 2003. »

3. De quels moyens (humains, techniques et financiers) dispose l'Autorité pour mener à bien son action ?

« L'ARPT doit renforcer ses équipes et son organisation par l'embauche de spécialistes sectoriels et par des investissements en équipements.

L'organisation et le règlement intérieur que nous avons adoptés en 2002 nous ont permis de doter l'ARPT d'une « charpente » solide. Nous devons maintenant poursuivre ces efforts et accélérer le recrutement et la formation.

Pour y parvenir, l'ARPT dispose de moyens importants et d'une autonomie budgétaire totale fixée par la loi. La Banque Africaine de Développement apporte également un soutien financier direct et indirect à notre institution. C'est aussi le cas de l'Union Européenne dans le cadre du projet MEDA II : un consortium d'experts internationaux, présent à nos côtés depuis avril 2003, nous assiste, dans nos missions, et nous permettent d'accélérer notre acquisition de compétences sur des sujets très « pointus » liés à la régulation.

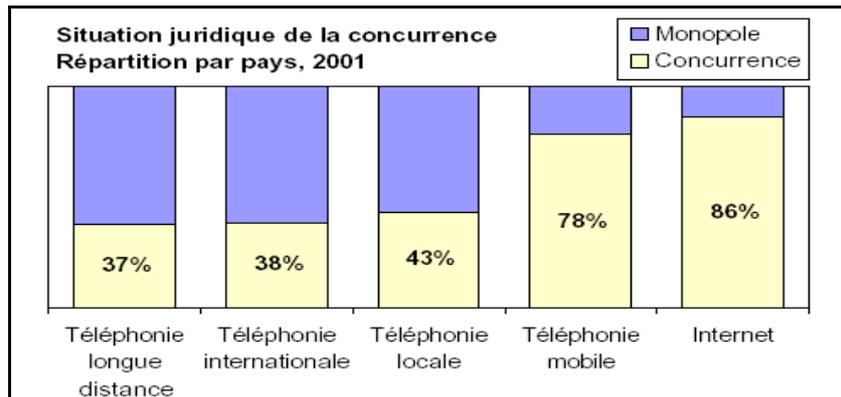
Renforcée par l'arrivée de nouveaux collaborateurs, assistée par une équipe de spécialistes et indépendante financièrement, l'ARPT va ainsi pouvoir jouer un rôle de plus en plus important dans le secteur de la Poste et des Télécommunications dans l'intérêt de nos concitoyens. »

CHAPITRE I – CONTEXTE ET MARCHÉ DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN ALGÉRIE

1.1. UN CONTEXTE DE LIBÉRALISATION DU MARCHÉ

a) Un mouvement international

Aujourd'hui, si tous les segments des télécoms s'ouvrent à la concurrence, la téléphonie mobile et Internet restent les plus concernés.



Source : UIT

Dans ce contexte, la crise mondiale des nouvelles technologies, qui a débuté à la mi-2000, a eu des effets contrastés sur les télécommunications.

Le renversement conjoncturel dû à l'éclatement de la bulle spéculative a durement affecté les acteurs du secteur, particulièrement dans les pays industrialisés.

En revanche, dans les pays émergents, le besoin d'équipement permet de maintenir un niveau de croissance supérieur à celui de l'économie mondiale.

Les pays du Monde Arabe, et ceux du Maghreb en particulier, participent à ce mouvement de libéralisation. Et même si le marché des télécommunications s'est ouvert tardivement à la concurrence, la situation a évolué rapidement. Aujourd'hui, la majorité des pays a engagé des politiques visant à introduire la concurrence, instituant en outre des organes de régulation indépendants. On pourra citer, à titre d'exemple, le Maroc et le Liban, qui ont réformé leurs marchés dès le milieu des années 1990; ils ont depuis, été imités par d'autres pays, dont la Tunisie ou l'Arabie Saoudite.

b) La volonté algérienne d'ouverture

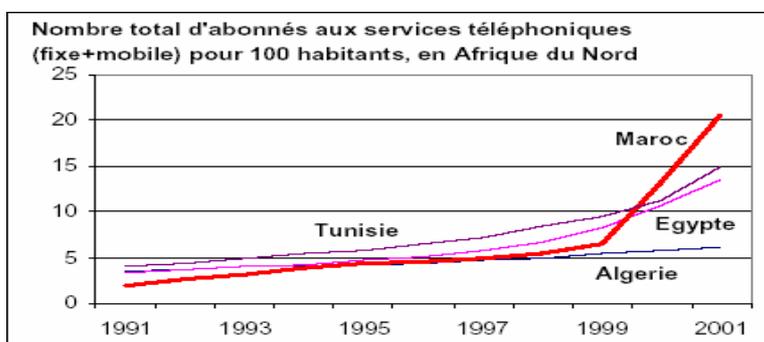
L'Algérie a engagé des négociations en vue de son intégration à différents organismes internationaux. Un accord d'association a ainsi été signé avec l'Union Européenne. Des discussions sont en cours pour l'adhésion de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), programmée en 2004.

Dans le même temps, le gouvernement algérien a entrepris un large programme de libéralisation de l'économie.

Population		PNB		Nombre d'abonnés au réseau fixe	
Total (en millions) 2002	Densité (par Km ²) 2002	Total (milliards USD) 2000	Par habitant (USD) 2000	Total (en milliers) 2002	Par 100 habitants 2002
32,28	13	54,2	1784	1 950	6,6

Source : UIT

Le secteur de la poste et des télécommunications occupe une place importante de ce programme et s'impose comme un des chantiers économiques prioritaires. Il est, depuis 2000, au cœur de la réforme engagée par le gouvernement, l'objectif étant de rattraper le retard encore important constaté sur ce secteur : sur le plan économique, les revenus du secteur des télécommunications ne représentent, en 2002, qu'environ 1% du PIB national (estimation de la BIRD) contre 3,3% en Tunisie. Dans la téléphonie mobile, le nombre d'utilisateurs potentiels est estimé à 5 millions, pour 700 000 abonnés à fin 2002. Les densités fixe et mobile restent faibles, et le nombre d'utilisateurs d'Internet (500 000) est encore largement en dessous ce qui pourrait être développé.



Source : UIT

La réforme du secteur a ainsi été amorcée par l'entrée en vigueur de la Loi 2000-03 du 5 Joumada El oula (5 août 2000) fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications.

La mise en place d'un environnement concurrentiel suit un processus par étapes qui prévoit une ouverture totale de l'ensemble des segments (Internet, téléphonie mobile, services postaux, téléphonie fixe etc.) d'ici janvier 2005, conformément à la Déclaration de Politique Sectorielle (DPS) relative aux Télécommunications.

Celle-ci s'articule autour de 5 grands axes :

- La mise en place d'un nouveau cadre législatif et réglementaire
- La création d'une Autorité de régulation indépendante et efficace
- La restructuration du MPTIC et la mise en place d'une entreprise de télécommunications et une entité postale
- La libéralisation des marchés des télécommunications et de la poste, et la promotion de l'investissement privé
- La préservation et le développement du Service Universel
- L'ouverture du capital de l'opérateur historique des télécommunications à un investisseur stratégique

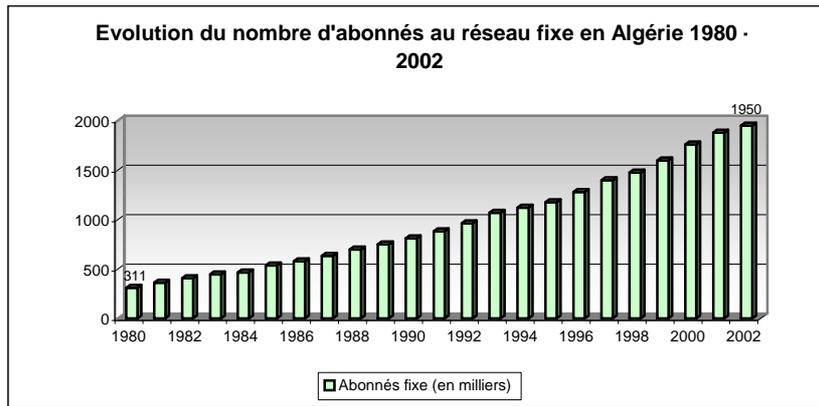
1.2. LE MARCHÉ DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS ALGERIEN : FAITS ET CHIFFRES

1.2.1. Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)

i. Marché de la téléphonie fixe

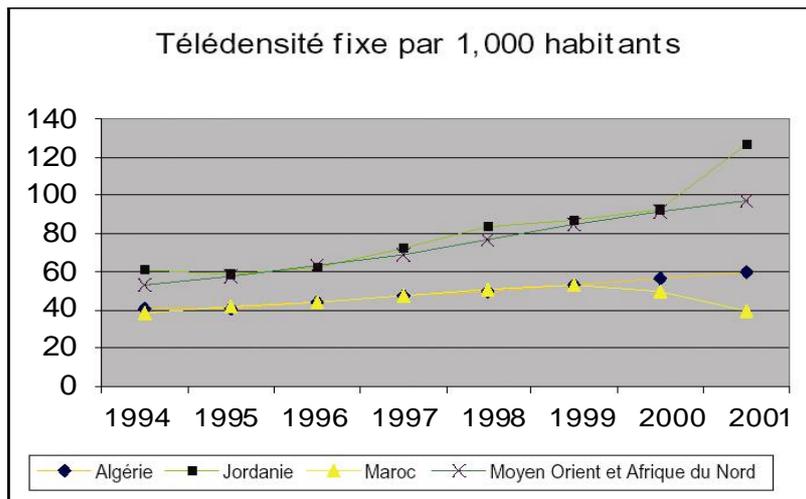
A fin 2002, 1.950.000 abonnés étaient reliés au réseau général téléphonique, en croissance de 4% par rapport à 2001. La densité téléphonique est ainsi passée de 5,95% à 6,6%. Durant cette même période, l'infrastructure exploitée en automatique a été renforcée de 363.000 équipements de commutation numérique.

Entre 1980 et 2002, le nombre de lignes en service a été multiplié par 6.



Source : Opérateurs

Malgré cette croissance et une infrastructure de qualité, l'équipement algérien en téléphonie fixe reste encore faible si on le compare avec celui des pays de la région Afrique du Nord et Moyen-Orient.



Source : Banque Mondiale

Néanmoins, cette faiblesse relative du taux de pénétration ne doit pas occulter le fort potentiel de croissance dont dispose le secteur des télécommunications en Algérie.

Le potentiel de développement important des infrastructures et les possibilités d'extension des réseaux de télécommunications d'une part, la demande solvable potentielle (estimée à 7 millions) d'autre part, offrent donc des opportunités de croissance considérables.

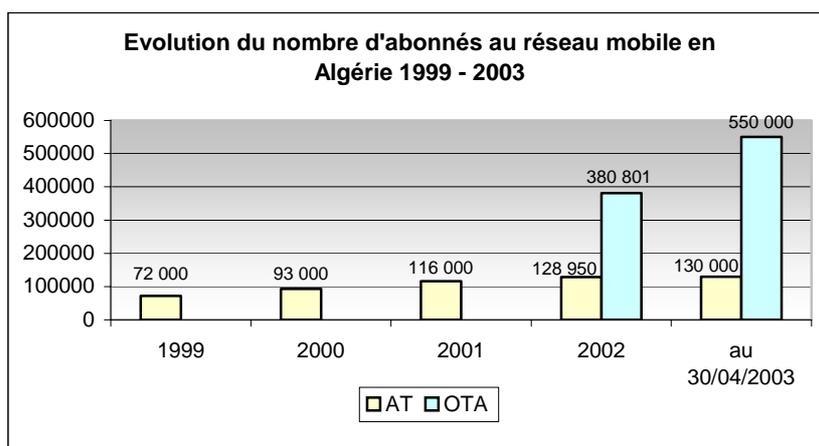
En matière de tarifs, on observe une relative stabilité depuis 1997.

- Les tarifs des communications nationales (taxe de base de 1,30 DA), interurbaines (2,50 DA / minute) et internationales (52 DA / minute) n'ont pas été modifiés
- Les tarifs des communications locales sont passés de 0,22 DA la minute en 1998 à 0,43 DA en 1999, mais n'ont pas évolué depuis.
- L'abonnement, après avoir augmenté de 100 DA à 200 DA en 1998, n'a plus connu de hausse depuis cette date.

ii. Marché de la téléphonie mobile

La téléphonie mobile a été introduite en Algérie en 1994 (Radio Téléphonie Mobile : NMT/NOKIA analogique). Le réseau GSM (Global System for Mobile Communication) a fait son apparition en janvier 1999 avec l'installation de 60.000 équipements, puis une extension de 40.000 en 2000, sur lesquels sont reliés 98.000 abonnés à fin 2001. Les deux systèmes mobiles (NMT et GSM) comptaient ainsi 138.000 équipements et un parc de 116.000 abonnés à fin 2001.

Le segment de la téléphonie mobile a été ouvert à la concurrence le 10 mai 2001. Un appel d'offre international a permis l'octroi d'une deuxième licence GSM à l'opérateur Orascom Télécoms Algérie le 31 juillet 2001 pour une mise en service au public le 15 février 2002. Cette ouverture a été rapidement accompagnée d'une augmentation significative du nombre total d'abonnés.



Source : MPTIC

Les tarifs de téléphonie mobile à mai 2003 sont les suivants :

(en DAHT)	AMN	Djezzy
Mobile Intra	3,25	6,5 * 20 **
Mobile Inter	6,5	9,5 * 20 **
Mobile / fixe	3,25	9,5 * 20 **
Fixe / mobile	9	9

* Postpaid ** Prepaid

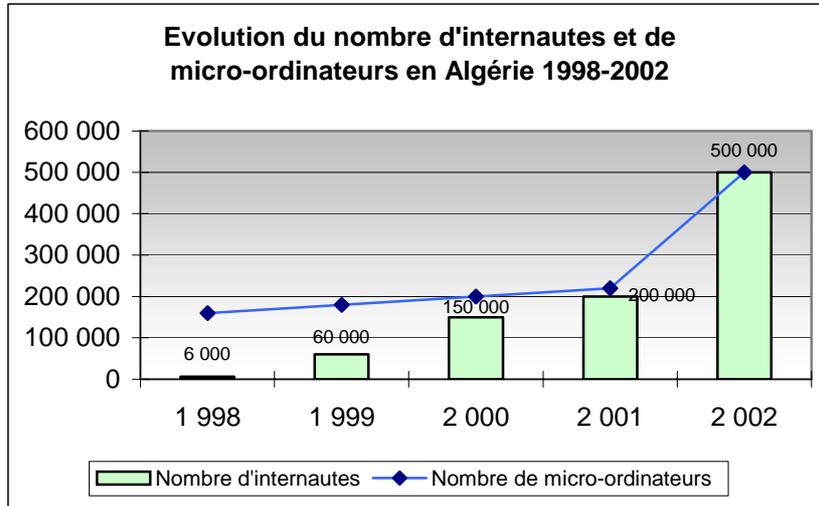
L'octroi d'une troisième licence est prévu en janvier 2004.

iii. Marché de l'Internet

Depuis plusieurs années, le gouvernement algérien encourage le développement d'Internet en Algérie.

L'accès Internet est réglementé par le décret n°98-257 du 25 Août 2001 définissant les modalités de mise en place et d'exploitation des services Internet.

Sur les 32 millions d'habitants que compte l'Algérie, on dénombre pour l'année 2001 seulement 200.000 utilisateurs disposant de leurs propres moyens d'accès à Internet. Cependant, la vitesse d'équipement et de pénétration d'Internet s'inscrit en constante augmentation.



Source : UIT

L'Algérie compte plus d'internautes que de foyers connectés : la grande majorité des connexions s'effectue depuis les entreprises ou les cybercafés. Le nombre d'internautes se connectant via ces cybercafés est supérieur à 300.000, ce qui porte à environ 500.000 le nombre d'utilisateurs réguliers en Algérie.

A fin 2002, 74 autorisations ont été attribuées pour la fourniture des services Internet. Une plate-forme ISP a été mise en place pour le fournisseur public Djaweb. D'une capacité de 10.000 accès simultanés par RTC et liaisons spécialisées répartis sur les 48 wilayas, elle peut desservir 100.000 abonnés.

1.2.2. La Poste

Algérie Poste a été créée en janvier 2002 sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Elle dispose de l'exclusivité pour :

- l'établissement, l'exploitation et la fourniture de services de la poste aux lettres n'excédant pas un poids de 2 kg ;
- l'émission de timbres-poste et autres marques d'affranchissement.

La poste reste un vecteur important des échanges financiers et de courrier, avec plus de 6 millions de comptes postaux (CCP), plus de 3 millions de comptes épargne (CNEP) et une croissance de 8% par an.

Aux côtés de l'opérateur historique, deux sociétés internationales de transport rapide de courrier opèrent en Algérie : DHL, depuis 1993 et UPS, depuis 2002.

Algérie Poste constitue, à fin 2002, le premier établissement financier du pays et poursuit la diversification de ses activités.

Elle compte lancer son propre service épargne, moderniser sa gestion en introduisant l'usage des nouvelles technologies (à l'image de la consultation des comptes par Internet, déjà mise en place) et perfectionner le courrier accéléré au plan national et international.

* * *

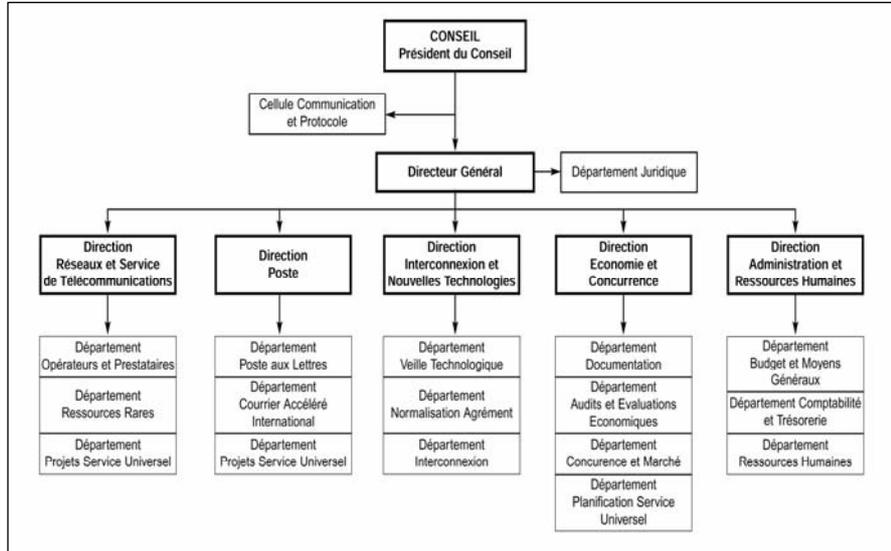
Le potentiel de développement et de croissance du marché algérien de la poste et des télécommunications est important. Afin de renforcer la couverture nationale, l'extension des réseaux (fixe, mobile et Internet) et la mise en place d'infrastructures adaptées sont considérées comme prioritaires.

Sur le plan économique, les nouveaux cadres international et institutionnel qui se mettent en place offrent des opportunités considérables pour les investissements directs d'acteurs étrangers.

Dans ce nouvel environnement concurrentiel, **l'intérêt du consommateur reste au centre des actions de régulation du secteur conduites par l'ARPT.**

CHAPITRE II - ORGANISATION DE L'ARPT

L'ARPT est organisée en 5 directions et 17 départements, tous placés sous l'Autorité du Directeur Général, et une cellule Communication et Protocole directement rattachée au Conseil.



2.1. MISSIONS

L'action de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications est menée de manière autonome ou partagée avec le ministre chargé de la poste et des télécommunications. Elle reflète la mise en oeuvre d'une politique publique visant la création d'un nouveau cadre institutionnel qui régleme les activités de ce secteur.

Les missions de l'ARPT sont les suivantes :

- i. **Des attributions partagées avec le ministre chargé de la poste et des télécommunications**
 - Formuler des recommandations sur la réglementation, les stratégies de développement de la poste et des télécommunications et le service universel

- Coopérer avec d'autres Autorités ou organismes ayant le même objet, contribuer à la position algérienne dans les négociations internationales relatives à la poste et aux télécommunications et participer à la représentation de l'Algérie dans les organisations sectorielles internationales
- Contribuer à l'octroi de nouvelles licences de télécommunications
- Participer à la fixation des tarifs maximum du service universel

ii. Des compétences propres

- Une régulation stratégique :
 - Veiller à la concurrence sur les marchés de la poste et des télécommunications.
- Des activités fonctionnelles
 - Gérer, assigner et contrôler les fréquences dans le respect du principe de non-discrimination
 - Attribuer les numéros aux opérateurs et prestataires
 - Octroyer les autorisations d'exploitation et agréer les équipements
 - Enregistrer les déclarations
 - Recueillir les informations auprès des opérateurs et contrôler le respect de leurs obligations
 - Mettre en œuvre les programmes de service universel
 - Gérer le fonds de service universel
- Une régulation économique et juridique
 - Approuver les catalogues et conventions d'interconnexion
 - Encadrer les tarifs des opérateurs dominants
 - Traiter les litiges d'interconnexion
 - Arbitrer les litiges entre opérateurs et entre opérateurs et clients
- L'administration interne
 - Assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'ARPT ainsi que le contrôle interne
 - Préparer les rapports annuels, les publications et les communications

Par ailleurs, l'Autorité donne son avis sur toutes les questions relatives à la poste et aux télécommunications notamment celles liées à la fixation des tarifs maximums du service universel et à l'opportunité ou la nécessité d'adapter une réglementation aux stratégies de développement.

2.2. CONSEIL ET DIRECTION GENERALE – AUTRES DIRECTIONS

Pour accomplir ses missions en toute indépendance, l'Autorité de régulation est dotée d'organes décisionnels aux termes de la Loi fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications :

- Le Conseil : il est composé de 7 membres dont le Président, désigné par le Président de la République.
- Le Directeur Général : nommé par le Président de la République, il est assisté par le département juridique et dispose des cinq (5) directions suivantes :
 - *Réseaux et Services de Télécommunications,*
 - *Poste,*
 - *Interconnexion et Nouvelles Technologies,*
 - *Economie et Concurrence, et*
 - *Administration et Ressources Humaines.*

2.2.1. Le Conseil

Le Conseil est présidé par Monsieur Amar TOU.

Le Conseil dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la réalisation des missions de l'ARPT par les dispositions de la Loi. Il est par en cela assisté par une cellule Communication et Protocole.

Ses membres sont Messieurs Mohamed BELFODIL, Mohamed Tahar HAKIMI, Sidi Mohammed BOUCHENAK KHELLADI, Mohamed Tayeb DOGHBAL, Brahim OUARETS, Salah MAHGOUN.

Les missions du Conseil sont les suivantes :

- Veiller à la mise en œuvre d'un marché concurrentiel
- Délibérer sur toutes les questions de régulation de la poste et des télécommunications
- Définir la stratégie et la politique de l'ARPT et superviser sa gestion

Ses principales attributions sont :

- Des missions stratégiques : Ce sont des missions relatives aux grandes orientations de l'ARPT et de ses relations externes. Le Conseil propose des évolutions à la réglementation en matière de télécommunications (adaptation du droit de la concurrence, par exemple), émet des avis au Ministre chargé de la poste et des télécommunications (relatifs aux projets de décrets et d'arrêtés) et entretient des relations avec les Institutions de l'État.
- Des missions de gestion et de contrôle : Ce sont des missions "internes" relatives à la gestion et au fonctionnement de l'ARPT.

Le Conseil approuve le règlement intérieur de l'ARPT, arrête les procédures de régulation et les procédures internes de gestion. Il détermine le budget annuel, approuve les comptes de l'exercice et le programme d'investissements. Il valide le programme d'actions de l'ARPT.

Il est également en charge de l'approbation du plan de formation du personnel et des modalités de communication de l'ARPT

2.2.2. La Direction Générale

Le Directeur Général est Monsieur Ahmed GACEB

Il dispose, dans la limite fixée par les lois et règlements en vigueur ainsi que par le Règlement Intérieur, de tous les pouvoirs pour gérer l'ARPT et assurer son fonctionnement.

Les missions de la Direction Générale sont les suivantes :

- Mettre en œuvre le programme d'actions défini par le Conseil
- Assurer la gestion courante de l'ARPT
- Animer et coordonner les activités des directions et départements
- Représenter l'ARPT dans les actes de la vie courante
- Assurer le secrétariat technique du Conseil de l'ARPT et assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil

Ses attributions principales sont liées à la définition des orientations stratégiques de l'ARPT à travers la mise en œuvre de la politique générale de l'ARPT et de ses options managériales.

A cet effet, il définit les plans de mouvement, de formation et de recrutement du personnel et procède à l'affectation des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés.

Il collabore également avec le Conseil, en lui proposant annuellement le projet de politique générale et des politiques spécialisées et en lui présentant les projets de budgets de fonctionnement et d'investissement.

Le Directeur Général assure par ailleurs les relations extérieures :

- Il coordonne les relations extérieures et internationales de l'ARPT au niveau institutionnel
- Il organise les rencontres publiques entre l'ARPT et l'extérieur (débat, séminaires, conférences de presse, etc.)
- Il entretient les relations avec les Organisations et Institutions extérieures (UIT, bailleurs de fonds, etc.)
- Il prépare et signe, dans les limites de sa délégation, l'ensemble des contrats engageant l'ARPT

2.2.3. Les Directions

Les directions de l'ARPT sont les suivantes :

- *Direction Réseaux et Services des Télécommunications*
- *Direction Interconnexion et Nouvelles Technologies*
- *Direction Economie et Concurrence*
- *Direction Poste*
- *Direction de l'Administration et des Ressources Humaines*

2.3. EFFECTIFS : RECRUTEMENT ET FORMATION

Au 31 décembre 2002, la répartition des effectifs est la suivante :

Structure	Effectif à fin 2002
Conseil	9
Direction Générale	4
Directions de Département	5
Direction Administration et Ressources Humaines	18
Total	36

L'embauche de personnel complémentaire sera poursuivie en fonction des besoins de l'Autorité.

Parallèlement, un programme de formation en économie de la régulation est proposé au personnel de l'ARPT depuis le mois de mars 2003, avec des intervenants reconnus du monde économique évoluant pour la plupart en France (professeurs d'économie, analystes, juristes etc.).

Les interventions traitent de volets théoriques (la nouvelle régulation, politique de la concurrence etc.) ainsi que de volets pratiques liés à l'activité de régulation (les missions des Autorités de régulation et leur évolution, droit de la régulation, jurisprudence et règlements de différends entre opérateurs etc.)

Cette formation concerne l'ensemble des collaborateurs de l'ARPT et vise à enrichir leurs connaissances en matière de régulation technique et économique.

Elle constitue, pour les tiers en relation avec l'ARPT, une garantie, à court et long terme, d'une implication forte et experte de l'Autorité sur tous les dossiers à traiter.

2.4. FONCTIONNEMENT BUDGETAIRE DE L'ARPT

L'ARPT dispose de l'autonomie financière.

Le Conseil arrête pour chaque exercice un budget prévisionnel, en équilibre sur la base des prévisions de produits et de charges. Les comptes annuels sont certifiés par le Commissaire aux Comptes de l'Autorité.

2.4.1. Ressources et Concours Financiers

a) Ressources

Aux termes de l'article 22 de la loi 2000-03, les ressources principales de l'Autorité de régulation proviennent :

- des redevances (assignation des fréquences radioélectriques, stations de base, gestion des bandes GSM, accès au plan de numérotation et opérateurs courriers accélérés) ;
- contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;
- des rémunérations pour services rendus ;

- d'un pourcentage fixé par la loi de finances de la contrepartie financière payée par les bénéficiaires de licences ;
- des contributions des opérateurs au financement du service universel de la poste et des télécommunications ;
- éventuellement, du budget de l'Etat si des crédits complémentaires sont nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

Ces dispositions confèrent à l'Autorité une réelle indépendance financière puisqu'elle sera en mesure de financer son propre fonctionnement grâce aux redevances ou autres rémunérations perçues, sauf cas particulier justifiant un soutien du budget de l'Etat.

b) Business Plan 2002-2006

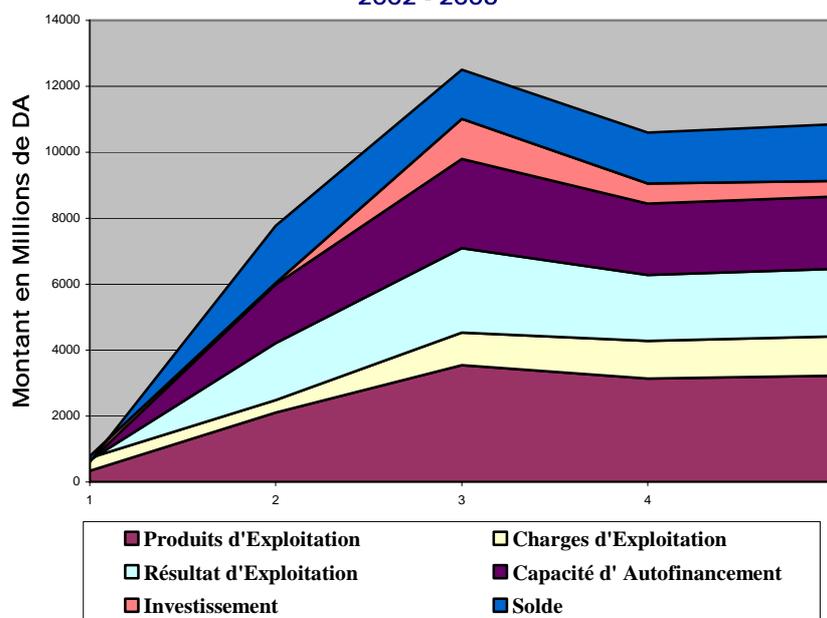
Le business plan qui est présenté ci-après a pour objectif principal de fournir au Conseil de l'Autorité de régulation des éléments de gestion prévisionnelle lui permettant d'œuvrer à la mobilisation des ressources nécessaires au plein développement de l'ARPT. Les différents postes de dépenses et de recettes ont été identifiés en fonction des évaluations financières disponibles à la date de sa rédaction. Ces évaluations pourront être affinées au fur et à mesure de la meilleure identification des charges et programmes d'investissement.

Il sera également possible ultérieurement d'affiner la présentation de certains articles au niveau des budgets annuels si le Conseil ou les gestionnaires de l'ARPT souhaitent disposer d'un suivi plus précis de ces articles. Au stade actuel, il est toutefois difficile de cadrer précisément les différents postes de dépenses, compte tenu de l'incertitude qui pèse sur la montée en charge de l'Autorité et sur les pratiques qui s'y instaureront.

**PLAN DE FINANCEMENT
D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION EN MILLIONS DA**

POSTES	2002	2003	2004	2005	2006
Total Produits d'Exploitation (1)	334	2 108	3 547	3 141	3 230
Total Charges d'Exploitation (2)	397	375	987	1 139	1 181
Résultat d'Exploitation (1 - 2) = 3	- 63	1 732	2 559	2 003	2 049
Dotation aux Amortissements (4)	35	45	146	154	144
Capacité d'Autofinancement (3 + 4) = 5	- 28	1 777	2 705	2 157	2 193
Investissements (6)	145	49	1 221	616	473
Solde (5 - 6) = 7	- 173	1 728	1 484	1 541	1 720
SOLDE CUMULE	- 173	1 554	3 038	4 579	6 299

**PLAN DE FINANCEMENT
D'EXPLOITATION & D'INVESTISSEMENT DE L'ARPT
2002 - 2006**



c) Concours financiers

L'ARPT bénéficie du soutien de bailleurs de fonds internationaux.

- *Banque Mondiale*

L'ARPT est destinataire d'une partie du prêt de 9 millions de dollars US contracté par le MPTIC pour la mise en œuvre des réformes sectorielles du secteur de la poste et des télécommunications.

Ce volet est principalement destiné aux dépenses d'assistance technique, particulièrement en matière de formation.

- *Banque Africaine de Développement*

La BAD a approuvé un prêt de 120 millions de dollars US destiné à financer la mise à niveau et l'appui au secteur des télécommunications en Algérie. Il vise à augmenter la contribution de ce marché à la croissance économique du pays.

Il permet à l'ARPT de renforcer ses capacités opérationnelles et gagner ainsi en autonomie et en efficacité.

2.4.2. Chiffres Clés

(en millions de DA)	Au 31/12/2002	Au 31/12/2001
Revenus (CA)		
- Redevances	2126,00	100,00
- Licences et autres	460,00	4,00
	2 586,00	104,00
Dépenses (Charges)	(44,956)	(1,70)
Résultat	2541,04	102,30
Investissements	32,80	7,50

Les revenus de l'ARPT sont issus des redevances payées par les opérateurs (2 126 millions de DA) et de la quote-part sur la vente de licences (460 millions de DA).

Les charges de l'exercice 2002 sont constituées principalement des frais de personnel (30,1 millions de DA). L'ARPT a en effet mis en œuvre son plan de recrutement (toujours en cours) afin de se doter des meilleurs spécialistes : techniciens, économistes, financiers et juristes.

Les autres dépenses significatives de l'exercice concernent les frais de déplacement (3 millions de DA) et les honoraires (1,8 million de DA).

L'ARPT a ainsi dégagé un important bénéfice sur l'exercice (2.541,04 millions de DA) qui lui a permis de consolider sa situation financière.

A l'issue de l'exercice 2002, l'ARPT dispose de fonds propres s'élevant à 2,5 milliards de DA, avec un endettement très faible et une trésorerie de 837 millions de DA.

Le renforcement de la structure opérationnelle de l'ARPT est réalisé par des investissements importants (32,8 millions de DA), notamment en matériel et équipement de bureau.

Ces investissements ont pour objet d'apporter à l'ARPT les moyens les plus modernes et les plus performants pour réaliser ses missions.

L'année 2003 se caractérisera par l'accélération du déploiement de l'ARPT :

- La construction du nouveau siège, dont le coût total a été évalué à 1,5 milliards de DA, devrait représenter une dépense de 600 millions de DA sur l'année comptabilisée dans les comptes de l'exercice 2003.
- Le plan de recrutement va être poursuivi, ce qui devrait augmenter sensiblement les dépenses de personnel (92 millions de DA prévus) et les charges afférentes (déplacements, frais de structure).

Le budget de l'exercice prévoit des recettes à hauteur de 1,5 milliards de DA, dont 1,4 milliards de DA de redevances.

Ces recettes, conjuguées aux fonds propres accumulés au cours des deux précédents exercices, permettront de financer les dépenses supplémentaires générées au cours de l'exercice – en particulier la construction du siège – en conservant une situation financière saine.

2.5. COMMUNICATION

Pour garantir la transparence des actes et décisions de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) dans l'application du cadre réglementaire, la loi 2000-03 du 5 Août 2000 fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications prescrit à celle-ci, au terme de l'article 13 (alinéa 11) «de produire les rapports et statistiques publiques ainsi qu'un rapport annuel comportant la description de ses activités, un résumé de ses décisions, avis et recommandations sous réserve de la protection de la confidentialité et des secrets d'affaires ainsi que le rapport financier, les comptes annuels et le rapport de gestion du fonds pour le service universel ».

L'ARPT met aussi à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires du secteur de la poste et des télécommunications ainsi que les avis d'appels d'offres, les cahiers des charges et tout autre document utile relatif à la régulation de la poste et des télécommunications. Elle met, en outre, en place un site « Internet » dans lequel sont publiés régulièrement ses avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des dossiers d'octroi de licences ainsi que les statistiques concernant la qualité et la disponibilité des services et réseaux de télécommunications.

2.5.1. Site Web de l'Autorité

Dès sa mise en place, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) a créé un site Internet (www.arpt.dz) sur lequel les lois, décrets, arrêtés, décisions et communiqués de presse de l'ARPT sont systématiquement et en permanence accessibles au public pour consultation ; la qualité du site, notamment sa convivialité et sa réactivité sont à parfaire ; sa traduction en arabe et en anglais est souhaitée à partir de l'extérieur.

2.5.2. Rapport Annuel

Comme pour le site web, la loi prescrit l'élaboration d'un rapport annuel d'activité que l'ARPT doit rendre public pour permettre à l'Etat, aux opérateurs et aux consommateurs d'apprécier le respect, par l'ARPT, des prescriptions légales dans l'exercice de ses lourdes responsabilités.

Bien qu'il ait rendu compte ci-dessus de toutes les activités de l'ARPT pendant les dix huit mois de sa mise en place, il n'a pas été fait part des autres multiples tâches que les principaux responsables et cadres de l'ARPT ont eu à exécuter dans le cadre de la réforme du secteur de la poste et des télécommunications. Donc, en matière de rendement, il ne donne qu'une idée des immenses tâches accomplies.

Comme on s'en rendra compte à la lecture de ce rapport annuel, le défaut de statistiques fiables relatives aux opérateurs du secteur a singulièrement limité la capacité d'analyse de l'ARPT, en particulier en matière de tarification.

On sait que Algérie Télécom vit encore les séquelles du monopole public après éclatement de l'organisme des postes et télécommunications en deux entités distinctes (la poste en EPIC et les télécommunications en SPA); ses procédures comptables et statistiques, héritées de l'ancienne structure, ne sont pas adaptées au nouveau cadre réglementaire : pas de comptabilité analytique, ignorance des coûts générés par chaque service, système inadéquat pour fournir des informations déglobalisées du trafic, statistiques mal tenues.

Par ailleurs, l'opérateur cellulaire (Orascom Télécom Algérie) se met progressivement en place et ne dispose que de statistiques partielles (quelques mois de fonctionnement).

Au total, il est donc compréhensible que l'état des statistiques, qui ne reflètent pas encore un secteur réellement privatisé, ne permettent pas la mise en place d'un observatoire du marché comme le voudrait l'ARPT, ce qui n'amointrit pas la performance globale dont il rend compte assez clairement, nous l'espérons.

2.5.3. Actions diverses de Communications

L'Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications n'a pas manqué de saisir toutes les opportunités pour faire connaître la réforme dans le secteur de la poste et des télécommunications et se faire connaître de l'environnement national et international.

Plusieurs occasions se sont présentées cette année et ont été judicieusement exploitées : c'est ainsi les journées d'Istanbul (mars 2002), Nicosie (mai 2002), Paris (juin 2002) et Marrakech (septembre 2002) ont été l'occasion d'expliquer en détail les objectifs en matière de licence et de privatisation comme levier déterminant dans la réforme au même titre que le cadre réglementaire ou les méthodes de travail dans la régulation. Les événements ayant marqué d'importantes étapes de la réforme ont fait l'objet d'avis et de communiqués publiés sur le site de l'ARPT et en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, les rencontres internationales ont été l'occasion d'exposer le cadre réglementaire de la réforme, l'action de l'ARPT et ses méthodes : à Amman, Damas et Khartoum (ACoE/UIT 2002) et Rabat (Réseau des Régulateurs Africains 2002).

Des indices patents confirment l'impact de ces efforts pour une meilleure réévaluation de l'image de marque de l'Algérie.

CHAPITRE III - BILAN DE L'ACTIVITE DE L'ARPT EN 2002

Depuis sa mise en place le 3 mai 2001, l'ARPT s'est employée à la réalisation du programme du Gouvernement algérien prévu par la déclaration de politique sectorielle, dans le cadre d'un échéancier devant permettre l'ouverture progressive à la concurrence de tous les segments du marché de la poste et des télécommunications en 2005.

Parmi les activités les plus significatives depuis la mise en place de l'ARPT, on peut retenir:

- La vente d'une deuxième licence GSM à Orascom Télécoms Algérie (OTA).
- L'élaboration et l'adoption du Cahier des charges Internet.
- L'élaboration et l'adoption du Cahier des charges du courrier accéléré international.
- L'élaboration et l'adoption du programme d'actions annuel pour la période 2002 – 2004.
- La délivrance de certificats d'enregistrements pour 97 cybercafés dans le cadre de l'attribution d'autorisations ISP.
- La délivrance de 1200 autorisations d'exploitation de réseaux radioélectriques.
- L'élaboration du cahier des charges relatif aux procédures standard de mesure de qualité de service des réseaux de téléphonie mobile.

En 2002, l'ARPT a poursuivi son action sur tous les chantiers relatifs à la poste et aux télécommunications. Son activité a été soutenue : le Conseil s'est réuni 56 fois et a adopté 11 résolutions et 2 décisions (voir tableau ci-dessous : Extrait des 56 PV de réunion).

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un procès-verbal signé par les membres présents. Ces délibérations sont synthétisées sous forme de résolutions contenant les avis, recommandations ou décisions du Conseil.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Conformément à l'article 16 de la loi n°2000-03 du 05 Août 2000.

EXTRAIT DES 56 PROCES VERBAUX DE REUNION

N° & Date des PV de Réunion du Conseil de l'ARPT	Ordre du Jour	Résolutions/Décisions/Recommandations/Approbations/Avis/Démarches...
<p>PV N° 01/2002 du 16 Janvier 2002</p>	<p>Le projet de décret définissant les droits de passage et les servitudes relatives à l'installation et / ou l'exploitation d'équipements de télécommunications.</p>	<p>Résolution unique : l'ARPT a émis une série d'avis afin que le projet de décret soit conforme aux textes en vigueur et à la réalité sociale.</p>
<p>PV N° 02/2002 du 6 Février 2002</p>	<p>La convention d'interconnexion signée entre la société Algérie Télécom (AT) représentée par son membre fondateur et la société Orascom Télécom Algérie (OTA) représentée par son directeur général.</p>	<p>Décision du Conseil de l'ARPT n°01/C/ARPT/2002 d'approbation de la convention d'interconnexion passée entre Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie sur réserve de sa mise en conformité avec certaines dispositions des textes en vigueur.</p>
<p>PV N° 03/2002 du 13 Février 2002</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Proposition de création d'un fonds auprès de l'ARPT consacré au financement du service universel ; 2. Communication sur les interférences constatées par la société Orascom Télécom Algérie sur la bande de fréquences qui lui a été assignée ; 3. Examen de la correspondance du Ministère des Postes et télécommunications relative à la constitution du jury d'ouverture, de présélection et d'analyse des offres techniques et financières entrant dans le cadre de l'assistance pour l'établissement d'une autorité de régulation financée sur le don accordé à l'Algérie par la commission Européenne ; 4. Communication sur le projet de financement de certains projets investissements avec le concours financier de la Banque Africaine de Développement ; 5. Communication sur la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation du service de courrier international introduite par la société DHL. 6. Communication sur les demandes (19) de fourniture de services à valeur ajoutée (CYBER CAFE). 	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution N°1 : ayant pour objet la proposition de création d'un fonds auprès de l'ARPT consacré au financement du service universel. • Résolution N°2 : ayant pour objet une communication sur les interférences constatées par OTA sur la bande de fréquences qui lui a été assignée. • Résolution N°3 : Participation de l'ARPT à la mise en œuvre du projet MEDA II qui prévoit une assistance à l'Autorité. • Résolution N°4 : « Projet de mise à niveau et d'appui au secteur des télécommunications » financé par la BAD qui comprend une composante « appui à l'ARPT ». • Résolution N°5 : Octroi d'une autorisation d'établissement et d'exploitation du service

		<p>de Courrier Accéléré International à la société DHL, sur condition d'acceptation des clauses du cahier des charges élaboré à cet effet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résolution N°6 : délivrances de 19 simples déclarations pour la fourniture de services à valeur ajoutée (cyber café).
<p>PV N° 04/2002 du 20 Février 2002</p>	<p>1. Communications relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux procès verbaux numéros 2 et 3 ; • à la correspondance de la société OTA concernant le nantissement des actions de cette société au profit de ses bailleurs de fonds ; • à l'envoi de la décision du Conseil sur la convention d'interconnexion ; • à la désignation des membres dans la commission d'évaluation des offres (programme MEDA II) ; • à l'envoi aux services du Chef du Gouvernement de la réponse de l'ARPT quant à la création d'un fonds pour les services universels de la poste et des télécommunications ; • à l'accession de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce ; • à la préparation de la Conférence Mondiale sur le Développement des Télécommunication (Bureau de Développement des Télécommunications - UIT -). <p>2. Autorisation à la société DHL pour la fourniture de service accéléré international ;</p> <p>3. Lettre des services du Chef du Gouvernement relative à la requête de Motorola.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avis sur le nantissement des actions de la société OTA au profit de ses bailleurs de fonds. • Préparation pour la participation de l'ARPT à la Conférence Mondiale des Développement des Télécommunications (CMDT 2 – UIT) à Istanbul (Turquie) du 16-27 mars 2002. • Attribution d'une autorisation à DHL pour la fourniture des services de courrier accéléré international.
<p>PV N° 05/2002 du 27 Février 2002</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Procès verbal n° 4. 2. Question posée par Orascom Télécom Algérie (OTA). 3. Lettre transmise par le Ministère des Postes et Télécommunications relative à la passerelle internationale. 4. Communication sur le rééquilibrage des tarifs annoncé par le Ministre des Postes et Télécommunications lors du Conseil des Ministres du 26 février 2002. 5. Signature à 15 heures de l'Autorisation de fourniture du 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis de l'ARPT sur la requête d'OTA relative à l'autorisation d'une passerelle internationale hors conditions fixées par le cahier des charges.

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications - Rapport Annuel 2002

	<p>service courrier accéléré international au profit de la société DHL ALGERIE.</p> <p>6. Jury d'ouverture, de présélection et d'analyse des offres techniques et financières relatives à l'assistance technique pour l'établissement d'une autorité de régulation (Programme MEDA II).</p>	
<p>PV N° 06/2002 du 06 Mars 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 5 ;</p> <p>2. Question posée par Orascom Télécom Algérie : Réponse de Maître Krotoff (Gide Loyrette Nouel) ;</p> <p>3. Compte rendu sur le séminaire organisé par le bureau régional arabe de l'UIT en Jordanie ;</p> <p>4. Lettre de Orascom Télécom Algérie relative à la distribution du courrier (factures) à domicile et recouvrement ;</p> <p>5. UIT (BDT) : Conférence Mondiale de Développement des Télécommunications – Proposition de l'Algérie ;</p> <p>6. Convention d'interconnexion entre Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examen de la demande d'OTA relative à la distribution des ses factures.
<p>PV N° 07/2002 du 13 Mars 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 6.</p> <p>2. Examen de la proposition de l'Algérie à la Conférence Mondiale de Développement des Télécommunications (UIT – BDT).</p> <p>3. Organisation par l'ARPT de séminaires en Algérie : recensement de thèmes.</p> <p>4. Organisation des régulateurs arabes.</p> <p>5. Association des consommateurs.</p> <p>6. Signature à 12 heures de l'Autorisation de fourniture du service courrier accéléré international au profit de la société UPS Algeria.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réflexion sur l'encouragement à la création d'associations de consommateurs. • Signature de l'autorisation du courrier accéléré international au profit d'UPS.
<p>PV N° 08/2002 du 25 Mars 2002</p>	<p>1. Réponse au courrier de la société Orascom Télécom Algérie relatif au nantissement des actions de la société.</p> <p>2. Traitement des informations économiques et financières reçues des services du Chef du Gouvernement et concernant Orascom.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examen de réponse faite à OTA relative au nantissement des actions de la société. • Examen de réponse faite au Chef du Gouvernement relative à des informations économiques et financières de la société Orascom.

<p>PV N° 09/2002 du 31 Mars 2002</p>	<p>1. Procès verbaux n° 7 et 8. 2. Organisation par l'ARPT de séminaires en Algérie : recensement de thèmes. Association des consommateurs. 3. Divers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption de la démarche à entreprendre en vue de l'organisation de la réunion des régulateurs arabes en collaboration avec le Bureau Régional Arabe de l'UIT au Caire dans la perspective de la création du Réseau des Régulateurs Arabes. • Signature, à titre de régularisation, de toutes les ISP autorisées antérieurement, du cahier des charges par les fournisseurs d'accès à l'Internet (ISP).
<p>PV N° 10/2002 du 08 Avril 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 9. 2. Saisine du Ministère des Postes et Télécommunications relative à la publicité faite par la société Orascom Télécom Algérie. 3. Saisine du Ministère des Postes et Télécommunications relative à l'agrément des concessionnaires d'équipements radioélectriques. 4. Sélection d'un commissaire aux comptes. 5. Certificats d'enregistrement à accorder à 18 nouveaux cybercafé. 6. Dossier siège.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Saisine du MPT relative à la publicité faite par OTA en instruction pour rassembler les arguments nécessaires. • Saisine du MPT relative à l'agrément des concessionnaires d'équipements radioélectriques ne relève pas de la compétence de l'ARPT. • 18 certificats d'enregistrement sont accordés à de nouveaux cyber cafés par le Conseil. • Etude des perspectives du futur siège de l'ARPT.
<p>PV N° 11/2002 du 14 Avril 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 10. 2. Rapport de mission : CMDT-02 (Istanbul) 3. Examen du décret exécutif n° 02-97 du 2 mars 2002 portant création de l'agence nationale des fréquences.</p>	<p>Examen du décret portant création de l'ANF et réserves émises par l'ARPT.</p>
<p>PV N° 12/2002 du 21 Avril 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 11. 2. Décret exécutif n° 02-97 du 2 mars 2002 portant création de l'agence nationale des fréquences (ANF). 3. Divers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Propositions émises pour la modification du décret exécutif n° 02-97 du 02/03/2002 • Lancement de 2 manifestations d'intérêt : (1) présélection de cabinets dans la réalisation d'études sur les télécommunications en Algérie, et (2) recrutement de cadres pour l'ARPT.

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications - Rapport Annuel 2002

<p>PV N° 13/2002 du 28 Avril 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 12. 2. Examen du plan du rapport annuel. 3. Divers.</p>	<p>Adoption du canevas du rapport annuel 2001.</p>
<p>PV N° 14/2002 du 13 Mai 2002</p>	<p>➤ Diverses communications.</p>	<p>Adoption du communiqué de presse détaillant les démarches nécessaires pour l'encouragement de la constitution d'associations de consommateurs dans le secteur poste, télécommunications et technologies de l'information et de la communication.</p>
<p>PV N° 15/2002 du 26 Mai 2002</p>	<p>1. Procès verbaux n° 13 et 14 ; 2. Examen du document intitulé « société de l'information » ; 3. Litige opposant Orascom Télécom Algérie à Algérie Télécom sur les tarifs de terminaison d'appel ; 4. Dossier « Association des consommateurs ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Information sur la société de l'information en Algérie et à travers le Monde. • Saisine d'OTA du litige l'opposant à AT et relatif aux tarifs de terminaison d'appel.
<p>PV N° 16/2002 du 02 Juin 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 15. 2. Examen du Rapport n° 9. 3. Divers.</p>	<p>Examen et réaménagement du projet portant organisation, fonctionnement, plan d'entreprise et procédures de gestion de l'ARPT élaboré par le Conseiller réglementaire.</p>
<p>PV N° 17/2002 du 08 Juin 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 16 ; 2. Suite de l'examen du rapport n° 9 ; 3. Divers : ➤ Manifestation d'intérêt pour l'étude et la réalisation du siège pour l'ARPT ; ➤ Dossier cybercafé ; ➤ Dossier UPS ; ➤ Textes réglementaires à fournir par GLN ; ➤ Tableau de bord de l'ARPT.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Finalisation du projet portant organisation, fonctionnement, plan d'entreprise et procédures de gestion de l'ARPT. • Examen du dossier des dossiers de soumissionnaires pour la réalisation du siège de l'ARPT
<p>PV N° 18/2002 du 12 Juin 2002</p>	<p>1..Procès verbal n° 17 ; 2. Suite de l'examen du rapport n° 9 et adoption ; 3. Divers : a. Manifestation d'intérêt pour l'étude et la réalisation du siège pour l'ARPT : examen du procès verbal de la commission. b. Dossier Post - Shop ; c. Travaux de réaménagement et équipement du siège provisoire de l'ARPT.</p>	<p>Adoption du projet portant organisation, fonctionnement, plan d'entreprise et procédures de gestion de l'ARPT.</p>

<p>PV N° 19/2002 du 15 Juin 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 18 ; 2. Suite de l'examen du procès verbal de la commission d'évaluation des offres de service relatives à l'appel d'offres n° 01/2002/ARPT ; 3. Divers : a. Exposé du rapport de mission effectuée par Monsieur HAKIMI au Maroc ; b. Exposé du rapport de mission effectuée par Monsieur OUARETS en Egypte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Compte rendu de la Commission d'évaluation des offres de services relatives à l'appel d'offres n°01/ARPT/2002. • Engagement d'un bureau d'études pour l'élaboration des termes de références à remettre aux 7 bureaux d'études techniques retenus dans la short liste devant leur permettre de présenter leurs offres techniques et financières.
<p>PV N° 20/2002 du 16 Juin 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 19 ; 2. Examen de deux (02) projets de communiqués à faire publier dans la presse nationale ; 3. Projet de réponse au quotidien El-Watan ; 4. Examen de la saisine de la société Orascom Télécom Algérie au sujet des tarifs de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles.</p>	<p>Examen de la saisine d'OTA relative aux tarifs de terminaison d'appel sur le réseau mobile.</p>
<p>PV N° 21/2002 du 22 Juin 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 20 ; 2. Note de présentation du différend entre Orascom Télécom Algérie et Algérie Télécom sur les tarifs de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles.</p>	<p>Examen du projet de réponse à la saisine faite par OTA sur le différend l'opposant à AT sur les tarifs de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles.</p>
<p>PV N° 22/2002 du 23 Juin 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 21 ; 2. Examen du dossier « étude relative à la qualité de service des réseaux mobiles et la couverture du territoire par les opérateurs de téléphonie mobile ». 3. Rapport de la mission effectuée par Monsieur BOUCHENAK KHELLADI. Sidi Med</p>	<p>Elaboration des procédures standard de mesure de la qualité de service et de la couverture du territoire par les opérateurs de téléphonie mobile, et préparation de l'enquête d'évaluation.</p>
<p>PV N° 23/2002 du 30 Juin 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 22 ; 2. Examen du projet de cahier des charges relatif à l'élaboration de procédures standard de mesure de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile ; 3. Examen des documents transmis par le Ministère des postes et des technologies de l'information : a. Avant projet de décret relatif aux règles de procédures en cas de litige en matière d'interconnexion ; b. Avant projet de décret portant adaptation du droit de la concurrence au secteur des télécommunications. 4. Divers : a. Saisine de la société « Algérie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examen du cahier des charges relatif aux procédures standard de mesure de qualité de service et de couverture et décision de le transmettre pour consultation aux opérateurs. • Saisine du CERIST en cours d'instruction. • Accord d'un délai allant jusqu'au 15/07/2002 pour permettre à UPS d'honorer ses

	<p>Télécom » relative au transfert de voix sur Internet pratiqué par le CERIST.</p> <p>b. Résultat des manifestations d'intérêt relatives à la présélection de cabinets chargés respectivement de la mesure de la qualité de service des réseaux GSM et de l'agrément des équipements terminaux de télécommunications.</p> <p>c. Manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un bureau pour la réalisation d'une étude du marché algérien des télécommunications.</p> <p>d. Communication sur le cas de la société UPS ALGERIE.</p> <p>e. Déclaration d'enregistrement : RYM SAHARA.</p>	<p>engagements de paiement de la redevance. Le cas échéant, retrait de l'autorisation d'exploitation des services de CAI par l'ARPT.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le DG de l'ARPT est chargé par le Conseil de mettre en demeure la société UPS de satisfaire à ses obligations contractuelles.
<p>PV N° 24/2002 du 03 Juillet 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 23 ;</p> <p>2. Suite de l'examen du projet de cahier des charges relatif à l'élaboration de procédures standard de mesure de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile ;</p> <p>3. Examen des documents transmis par le Ministère des postes et des technologies de l'information :</p> <p>a. Avant projet de décret relatif aux règles de procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;</p> <p>b. Avant projet de décret portant adaptation du droit de la concurrence au secteur des télécommunications.</p> <p>4. Divers :</p> <p>a. Exposé du rapport de mission effectuée par Monsieur Doghbal en Tunisie.</p> <p>b. Exposé du rapport de mission effectuée par Monsieur Belfodil en France.</p>	<p>Texte amendé du chier des charges relatif à l'élaboration de procédures standard de mesure de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile.</p>

<p>PV N° 25/2002 du 07 Juillet 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 24 ;</p> <p>2. Examen des documents transmis par le Ministère des postes et des technologies de l'information et de la communication :</p> <p>a. Avant projet de décret relatif aux règles de procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;</p> <p>b. Avant projet de décret portant adaptation du droit de la concurrence au secteur des télécommunications.</p> <p>3. Examen des termes de référence pour le recrutement de consultant qui sera chargé de la supervision et de l'audit de l'opération « mesure de la qualité de service » des réseaux des opérateurs GSM.</p> <p>4. Examen du différend qui oppose l'opérateur « Algérie Télécom » au fournisseur d'accès à l'Internet « CERIST ».</p> <p>5. Divers :</p> <p>a. Exposé du rapport de mission effectuée par Monsieur DOGHBAL en Tunisie.</p> <p>b. Exposé du rapport de mission effectuée par Monsieur BELFODIL en France.</p> <p>c. Bilan de l'ARPT pour l'exercice 2001.</p> <p>d. Communication sur l'arrêt du réseau de la société OTA (Constantine et Oran).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Propositions d'amendements au projet de décret relatif aux règles de procédures en cas de litige en matière d'interconnexion. • Propositions d'amendements à ce texte sous forme de Décision et non pas de Décret à l'instar de ce qui se fait au niveau d'autres Autorités de régulation dans le monde. • Amendements de certains aspects des termes de référence pour le recrutement de consultant qui sera chargé de la supervision et de l'audit de l'opération « mesure de la qualité de service » des réseaux de téléphonie mobile réalisées par les opérateurs et adoption du document en question. • Instruction de la procédure d'arbitrage par la fourniture de commentaires et d'arguments avancés par le CERIST pour le différend l'opposant à AT sur la VoIP.
<p>PV N° 26/2002 du 10 Juillet 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 25 ;</p> <p>2. Examen des documents transmis par le Ministère des postes et des technologies de l'information et de la communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant projet de décret portant adaptation du droit de la concurrence au secteur des télécommunications. <p>3. Opération « évaluation de la qualité de service des réseaux des opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM ».</p> <p>4. Bilan de l'ARPT pour l'exercice 2001.</p> <p>5. Divers :</p> <p>a. Point de situation sur l'état d'avancement du projet MEDA.</p> <p>b. Exposé du rapport de mission effectuée par Monsieur OUARETS en France.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 3 sur 5 bureaux (Orange Support Consulting – France, Sapphire – France et SGA – Algérie, 2T2S - France) par la Commission d'évaluation des bureaux d'études.
	<p>1. Procès verbal n° 26 ;</p> <p>2. Suite de l'examen des documents transmis par le Ministère des postes et des technologies de l'information et de la communication :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du bilan 2001 de l'ARPT. • 1^{ère} autorisation à titre expérimental de la voix

<p>PV N° 27/2002 du 14 Juillet 2002</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avant projet de décret portant adaptation du droit de la concurrence au secteur des télécommunications. <p>3. Opération « évaluation de la qualité de service des réseaux des opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM ».</p> <p>4. Bilan de l'ARPT pour l'exercice 2001.</p> <p>5. Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Point de situation sur l'état d'avancement du projet MEDA. b. Exposé du rapport de mission effectuée par Monsieur Ouarets en France. c. Correspondance reçue de DHL (Régularisation). <p>Voix sur IP à titre expérimentale (mise à l'épreuve d'équipements) demandée par la Société VISACOM.</p>	<p>sur IP (VoIP) délivrée à la société SISACOM.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accord du Conseil pour la régularisation de la société DHL en qualité d'opérateur dans le domaine du CAI pour la période allant de septembre 2001 à mars 2002 et paiement de la redevance par ce dernier au prorata de la période d'activité à régulariser.
<p>PV N° 28/2002 des 20-21 Juillet 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 27;</p> <p>2. Examen des documents relatifs à la mise en vente de deux licences VSAT;</p> <p>3. Divers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communication sur la situation de la société UPS; • Mise en place du groupe devant assister l'ARPT dans la supervision et l'audit de l'évaluation de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile de norme GSM. 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis sur les documents du DAO relatif à l'octroi de deux licences VSAT. • Résolution n°1 : relative au RAC • Résolution n°2 : relative au CDC • Résolution n°3 : relative au mémorandum d'information • Mise en place de l'équipe de supervision et d'audit.
<p>PV N° 29/2002 du 24 Juillet 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 28;</p> <p>2. Examen des documents relatifs à l'opération « évaluation de la qualité de service des réseaux GSM » (cahier des charges, termes de référence et contrat de recrutement des consultants nationaux);</p> <p>3. Divers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Audience accordée à Monsieur CHITOUR Eliès (d'origine algérienne), membre et représentant de l'Association d'Aide à la Réflexion sur les Réformes en Algérie (ARREA) accompagné de Monsieur TANTELY, tous deux exerçant à l'ART (France) ; • Exposé verbal du rapport de mission effectuée par Monsieur MAHGOUN en Syrie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen et adoption, par le Conseil, des documents relatifs à l'opération « évaluation de la qualité de service des réseaux GSM » (CDC, termes de références et contrat de recrutement des superviseurs nationaux pour le compte de l'ARPT). • Présentation de l'AARREA pour offrir ses services de formation dans les domaines de régulation, d'économie des télécommunications, etc.
<p>PV N° 30/2002 du 28 Juillet 2002</p>	<p>1. Procès verbal n°29 ;</p> <p>2. Examen de l'actualité sur les opérateurs de téléphonie mobile ;</p> <p>3. Redevances des opérateurs de téléphonie mobile.</p>	<p>Adoption et modalités de paiement des redevances annuelles de gestion et de contrôle des fréquences et de gestion et de contrôle des installations radioélectriques.</p>

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications - Rapport Annuel 2002

<p>PV N° 31/2002 du 29 Juillet 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 30 ; 2. Nouvelle lecture de la convention d'investissement signée entre l'APSI et la société Orascom Télécom Algérie.</p>	<p>Examen de la convention d'investissement signée entre l'APSI et OTA.</p>
<p>PV N° 32/2002 du 06 Août 2002</p>	<p>1. Examen du communiqué de presse relatif au rappel du processus d'octroi de la deuxième licence de téléphonie mobile GSM ; 2. Examen de la note de la Direction générale de l'ARPT relative au choix du terminal devant servir aux tests d'évaluation de la qualité de service sur le réseau GSM d'Orascom.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption du communiqué de presse relatif au processus d'octroi de la licence GSM 2. • Choix du terminal (NOKIA 3310) pour les tests d'évaluation de la qualité de service et de couverture.
<p>PV N° 33/2002 du 11 Août 2002</p>	<p>1. Procès verbal n°32 ; 2. Examen de la note de la Direction Générale de l'ARPT relative au lancement de l'opération d'évaluation de la couverture et de la qualité de service sur le réseau DJEZZY ; 3. Examen de la réponse d'Orascom Télécom Algérie (OTA) relative à la facturation des redevances d'assignation des fréquences dédiées au réseau DJEZZY.</p>	
<p>PV N° 34/2002 du 25 Août 2002</p>	<p>1. Procès verbaux n° 31 et 33 ; 2. Dossier d'appel d'offres relatif à la mise en vente de licences VSAT ; 3. Saisine du Ministère des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication – Projet de décret fixant le montant de redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations ; 4. Evaluation de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile « Djezzy » de la société Orascom Télécom Algérie : a. Compte rendu sur l'opération « évaluation de la qualité de service » du réseau « Djezzy » ; b. Définition de la procédure d'application des pénalités pour non couverture éventuelle ; c. Phase « Audit » de l'opération « évaluation de la qualité de service ». 5. Mise en place d'une commission d'évaluation des offres pour l'évaluation de la qualité de service des réseaux des opérateurs de téléphonie mobile ; 6. Demande de régularisation de la TDA (Télédiffusion Algérienne) en qualité d'opérateur de télécommunications ; 7. Mise en place d'une commission de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avis et remarques sur saisine du MPTIC concernant le projet de décret fixant le montant des redevances applicables aux opérateurs titulaires d'autorisations. • Procédure pour définition et acquisition d'un laboratoire d'agrément des équipements de télécommunications. • Décision du Conseil d'exclure le registre de commerce du dossier que doit fournir le provider pour la délivrance de l'autorisation. • Le conseil est informé du contenu du PV d'échec

	<p>présélection entrant dans le cadre de la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un laboratoire d'agrément des équipements de télécommunications.</p> <p>8. Saisine des ISP au sujet de la numérotation spéciale à 4 chiffres ;</p> <p>9. Divers :</p> <p>a. Dossier ISP en souffrance en raison de l'obligation faite aux providers dans le cahier des charges de produire un registre de commerce ;</p> <p>b. Compte rendu de la réunion tenue avec les représentants de la société Orascom Télécom Algérie et ayant pour objet la redevance pour assignation de fréquences radioélectriques dans les bandes des 900 Mhz et 1800 Mhz ;</p> <p>c. Décret portant régularisation de licence de téléphonie mobile pour l'opérateur public « Algérie Télécom ».</p> <p>d. Réception du procès verbal d'échec des négociations entre Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie concernant la convention d'interconnexion mobile à mobile.</p>	<p>des négociations entre AT et OTA relatives à la convention d'interconnexion mobile à mobile. Le Conseil a chargé le DG à instruire le dossier.</p>
<p>PV N° 35/2002 du 1er Septembre 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 34 ;</p> <p>2. Conclusions des travaux de la commission d'évaluation des offres pour l'évaluation de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile ;</p> <p>3. Conclusions des travaux de la commission de présélection entrant dans le cadre de la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un laboratoire d'agrément des équipements de télécommunications ;</p> <p>4. Evaluation de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile « Djazzy » de la société Orascom Télécom Algérie : Compte rendu sur le déroulement de l'opération « évaluation de la qualité de service » du réseau « Djazzy » ;</p> <p>5. Rappel de certaines dispositions du cahier des charges des opérateurs de téléphonie mobile ;</p> <p>6. Divers :</p> <p>a. De certains droits des Membres du Conseil et du Directeur Général de l'ARPT ;</p> <p>b. Conditions de recrutement des Directeurs et Chef de Département ;</p> <p>c. Demande de régularisation de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie (TDA) ;</p> <p>d. Préparation de l'instruction du</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet Sapphire Technologies (France) a été retenu par le Conseil sur recommandation de la Commission d'évaluation des offres pour l'évaluation de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile. • Présélection du cabinet Telecommunications Consultants Ltd (Inde) entrant dans le cadre de la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un laboratoire d'agrément des équipements de télécommunications. • Le conseil a retenu l'opportunité de réétudier certaines conditions de recrutement des Directeurs et Chefs de département de l'ARPT contenues dans le Règlement Intérieur de l'ARPT. • Le DG de l'ARPT est chargé par le Conseil de préparer l'instruction du

	<p>dossier d'arbitrage relatif à l'interconnexion des réseaux mobiles des opérateurs « Algérie Télécom » et « Orascom Télécom Algérie » ;</p> <p>e. Rappel aux opérateurs « Algérie Télécom » et « Orascom Télécom Algérie » leurs obligations légales et réglementaires en matière de paiement de redevances.</p>	<p>dossier d'arbitrage relatif à l'interconnexion des réseaux mobiles des opérateurs AT et OTA notamment en matière de recherche d'experts internationaux dans ce domaine pour assister, éventuellement, l'ARPT dans le traitement de ce dossier.</p>
<p>PV N° 36/2002 du 09 Septembre 2002</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Procès verbal n° 35 ; 2. Evaluation de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile « Djedzy » de la société Orascom Télécom Algérie : Compte rendu sur le déroulement de l'opération « évaluation de la couverture et de la qualité de service » du réseau « Djedzy » (Semaine du 31 août au 4 septembre 2002) ; 3. Rappel de certaines dispositions du cahier des charges des opérateurs de téléphonie mobile ; 4. Redevances d'assignation de fréquences radioélectriques ; 5. Examen du projet de décret déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ; 6. Manifestation d'intérêt pour l'étude de marché des télécommunications – Mise en place d'une commission de présélection ; 7. Divers : <ol style="list-style-type: none"> a. Information sur la saisine de la société OTA pour l'arbitrage concernant la convention d'interconnexion mobile – mobile. b. Information sur les consultations pour l'arbitrage. c. Conditions de recrutement des Directeurs et des Chefs de département. d. Réunion des régulateurs arabes – désignation d'une commission de préparation. e. Note sur le recrutement des personnels pour les besoins du projet MEDA. 	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution unique : portant avis et amendement sur le projet de décret déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de fonctionnement • Désignation d'une Commission de préparation de la réunion des régulateurs des pays arabes. • Accord pour le lancement du recrutement de personnel.
<p>PV N° 37/2002 du 11 Septembre 2002</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1- Circonstances exonératoires évoquées par la société OTA dans sa correspondance du 1^{er} septembre 2002 adressée à l'ARPT. 2- Redevances pour l'assignation des fréquences GSM. 	<p>Examen des circonstances exonératoires évoquées par OTA à l'issue du contrôle de qualité de service et de couverture.</p>

<p>PV N° 38/2002 du 14 Septembre 2002</p>	<p>1. Procès verbaux n° 36 et 37 ; 2. Rapport d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile « Djezzy » de la société Orascom Télécom Algérie ; 3. Redevance pour assignation des fréquences radioélectriques.</p>	<p>Présentation du rapport final sur l'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile « Djezzy » de OTA.</p>
<p>PV N° 39/2002 du 16 Septembre 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 38 ; 2. Examen du rapport d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile « Djezzy » de la société Orascom Télécom Algérie, produit par la société OTA ; 3. Redevance pour assignation des fréquences radioélectriques ; 4. Audience accordée au représentant de la société « Algérie Télécom » ; 5. Divers : i- Communication relative au courrier reçu de la société OTA et concernant la prise en charge par son réseau de la couverture de certaines localités ; ii- Traitement du différend entre Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie concernant l'interconnexion mobile – mobile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du rapport final sur l'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile « Djezzy » de OTA suite). • Audience accordée au PDG de AT pour entendre ce dernier sur les points concernant le règlement de la redevance d'assignation des fréquences et du lancement de l'opération évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau AMN de AT. • Le conseil a décidé de retenir l'offre de l'ENST en qualité de Conseiller pour assister l'ARPT dans le cadre de son arbitrage entre AT et OTA.
<p>PV N° 40/2002 du 21 Septembre 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 39 ; 2. Examen du rapport produit par la société OTA donnant les résultats de l'opération « évaluation de la couverture et de la qualité de service » du réseau de téléphonie mobile « Djezzy » de la société Orascom Télécom Algérie.</p>	<p>Suite au rapport donnant les résultats de l'opération « évaluation de la couverture et de la qualité de service » du réseau Djezzy, le Conseil considère que certaines des circonstances exonératoires évoquées par OTA sont recevables</p>
<p>PV N° 41/2002 du 28 Septembre 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 40 ; 2. Examen du rapport produit par la société OTA donnant les résultats de l'opération « évaluation de la couverture et de la qualité de service » du réseau de téléphonie mobile « Djezzy » de la société Orascom Télécom Algérie (suite). 3. Vente de licences VSAT : lancement de l'appel à la concurrence ; 4. Redevance pour assignation de fréquences radioélectriques ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lancement de l'appel à la concurrence pour le VSAT. • Définition des modalités de paiement des redevances. • Approbation par le Conseil du rapport de la Commission de présélection des consultants pour l'étude du marché des télécommunications dont

	<p>5. Manifestation d'intérêt pour l'étude du marché des télécommunications ;</p> <p>6. Projet de décret fixant les redevances pour les titulaires d'autorisation ;</p> <p>7. Divers.</p>	<p>3 ont été retenus : Leger Marketing (Canada) – McKinsey & C° (Suisse) et JIPO (France).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transmission des termes de référence à ces derniers pour présenter une offre technique et financière.
<p>PV N° 42/2002 des 8 & 9 Octobre 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 41 ;</p> <p>2. Examen du rapport produit par la société OTA donnant les résultats de l'opération « évaluation de la couverture et de la qualité de service » du réseau de téléphonie mobile « Djezzy » de la société Orascom Télécom Algérie (suite) et résolution du Conseil de l'ARPT.</p> <p>3. Examen du différent entre les sociétés Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie en matière de tarification des terminaisons d'appel ;</p> <p>4. Redevance pour assignation de fréquences radioélectriques ;</p> <p>5. Divers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption d'une résolution sur les circonstances exonératoires présentées par OTA. • Adoption d'un calendrier relatif au différend entre AT et OTA en matière de tarification de terminaison d'appel.
<p>PV N° 43/2002 du 13 Octobre 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 42 ;</p> <p>2. Examen du rapport produit par la société OTA donnant les résultats de l'opération « évaluation de la couverture et de la qualité de service » du réseau de téléphonie mobile « Djezzy » de la société Orascom Télécom Algérie (suite) et résolution du Conseil de l'ARPT.</p> <p>3. Examen du différent entre les sociétés Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie en matière de tarification des terminaisons d'appel ;</p> <p>4. Projet de décret fixant les redevances applicables aux opérateurs titulaires d'autorisations ;</p> <p>5. Termes de référence pour les services de consultants en vue de l'élaboration d'une étude de marché algérien des services de télécommunications</p> <p>6. Divers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption du communiqué de presse à faire apparaître, sous la forme de publicité, dans la presse nationale relatif à l'opération d'évaluation de la qualité de service et la couverture du réseau GSM de OTA. • Définition du terme de référence en vue du choix d'un consultant pour une étude du marché algérien des services des télécoms. • Propositions d'amendements au projet de décret fixant les redevances applicables aux opérateurs titulaires d'autorisations.
	<p>1- Procès verbal n° 43 ;</p> <p>2- Evaluation de la qualité de service et de la couverture du réseau de téléphonie mobile « AMN » de la société Algérie Télécom : préparation du lancement de l'opération ;</p> <p>3- Préparation de la première réunion des régulateurs arabes ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation du lancement de l'opération évaluation, qualité de service et couverture d'AMN (AT).

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications - Rapport Annuel 2002

<p>PV N° 44/2002 du 20 Octobre 2002</p>	<p>4- Dossier TDA ; 5- Projet de décret fixant les redevances applicables aux opérateurs titulaires d'autorisation ; 6- Différend entre Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie en matière de tarification des terminaisons d'appels dans les réseaux mobiles ; 7- Divers : Lettre du Ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication relative à la garantie de paiement (Vente de licence VSAT).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation de la réunion des régulateurs arabes à Alger. • Décision du Conseil d'octroyer une autorisation, à titre provisoire, à l'établissement public TDA.
<p>PV N° 45/2002 du 26 Octobre 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 44 ; 2. Différend entre Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie en matière de tarification des terminaisons d'appels dans les réseaux mobiles ; 3. Divers : Projet de lettre à adresser au Ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication et ayant pour objet « le respect de la législation ».</p>	<p>Lettre au Ministre du PTIC relative au rappel de la législation.</p>
<p>PV N° 46/2002 du 27 Octobre 2002</p>	<p>❖ Audiences accordées aux opérateurs de téléphonie mobile : Algérie Telecom et Orascom Telecom Algérie.</p>	<p>Exposé des opérateurs AT et OTA sur le différend les opposant sur la détermination des taxes de terminaison d'appel sur les réseaux GSM.</p>
<p>PV N° 47/2002 du 06 Novembre 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 46 ; 2. Demande d'audience des ISP ; 3. Projet de décret fixant les redevances applicables aux opérateurs titulaires d'autorisations ; 4. Lettre de la société AT relative à l'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau AMN ; 5. Dossier « évaluation de la couverture et de la qualité de service » des réseaux de téléphonie mobile : suite à donner à l'appel d'offres ; 6. Demande de la société DIALEXIA concernant la mise en œuvre d'une plate forme pilote de téléphonie IP ; 7. Lettre de la société OTA relative au non paiement des redevances concernant l'interconnexion fixe mobile ; 8. Vente de licence VSAT : Prorogation du délai d'échange d'informations ; 9. Réunion des régulateurs arabes ; 10. Commission de recrutement des personnels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examen de la demande d'audience du collectif des ISP. • Avis sur le projet de décret relatif aux redevances applicables aux titulaires d'autorisations. • Autorisation de la VoIP pour la société DIALEXIA (Canada).

<p>PV N° 48/2002 du 13 Novembre 2002</p>	<p>1- Communication sur le déploiement du réseau OTA. 2- Communication sur les préparatifs de la tenue de la première réunion des régulateurs arabes. 3- Examen à titre de consultation de trois (03) projets d'arrêtés fixant la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications et la fourniture de services téléphoniques: ✎ En milieu rural ; ✎ Interurbains ; ✎ Internationaux ; 4- Communication sur l'exposé de LS Telcom. 5- Divers : a- Rapport de la mission effectuée au Caire (Egypte) par MM. HAKIMI Med Tahar et BELFODIL Med. b- Information sur la proposition de l'ARREA. c- Avis à la concurrence national pour la fourniture de mobilier de bureau. d- Communication de la Commission chargée de la sélection des candidatures (recrutement).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fixation de la date de la tenue de la réunion des régulateurs arabes à Alger – du 19 au 21 avril 2003 à l'hôtel Sheraton-club des pins. • Résolution unique : sur les projets d'arrêtés fixant la date d'ouverture à la concurrence de réseaux publics de télécommunications en milieu rural, interurbain et international. • Mise en place d'une Commission chargée de procéder à l'ouverture des plis et à la sélection du (ou des) fournisseur(s) pour la fourniture de mobilier de bureau pour le compte de l'ARPT conformément à l'avis d'appel à la concurrence national ouvert N°001/DARH/2002.
<p>PV N° 49/2002 du 19 Novembre 2002</p>	<p>1. Procès verbaux n° 47 et 48 ; 2. Décision sur le différend entre Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie en matière de taxe de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles ; 3. Examen du projet de protocole d'accord de coopération avec l'ART (France) ; 4. Divers.</p>	<p>Examen du projet de protocole d'accord de coopération avec l'ART (France)</p>
<p>PV N° 50/2002 du 24 Novembre 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 49 ; 2. Décision sur le différend entre Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie en matière de taxe de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles ; 3. Appel d'offre relatif à l'étude du marché des télécommunications : Réception des offres ; 4. Divers. i. Demande de l'ISP Web Phone Network concernant une autorisation spéciale de voix sur IP à titre expérimental. ii. Lettre du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication concernant la régularisation de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie (TDA).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption de la Décision sur le litige entre AT et OTA en matière de taxes de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles. • Autorisation de VoIP accordée à titre expérimental à Webphone Network. • Décision du Conseil pour demander à AT pour lui demander de préciser les dates d'extinction des stations mobiles (NMT).

	<p>iii. Lettre d'Orascom Télécom Algérie concernant l'appel d'offre pour les deux licences VSAT.</p> <p>iv. Lettre de la direction centrale des transmissions du Ministère de la Défense concernant l'interférence des fréquences dans les bandes 890-898 MHz et 935- 943 MHz.</p> <p>v. Mise en place d'une industrie des centres d'appels en Algérie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Examen de la proposition du cabinet MRH relative à la mise en place d'une industrie des Centres d'appel en Algérie.
<p>PV N° 51/2002 du 1^{er} Décembre 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 50 ;</p> <p>2. La grille des salaires.</p> <p>3. Examen du projet du rapport annuel pour 2001.</p> <p>4. Divers.</p> <p>i. Communication sur les centres d'appels ;</p> <p>ii. Communication sur l'état d'avancement du déploiement du réseau de la société Orascom Télécom Algérie.</p>	<p>Examen du projet de rapport annuel 2001 et finalisation de ce dernier pour approbation le 17 décembre 2001.</p>
<p>PV N° 52/2002 du 08 Décembre 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 51 ;</p> <p>2. Lettre de la société WEBPHONE NETWORK : câblage d'immeuble pour la distribution de l'Internet.</p> <p>3. Lettre d'Algérie Télécom concernant le paiement des redevances et le début de l'opération « évaluation de la couverture et la qualité de service » du réseau AMN.</p> <p>4. Vente de licence VSAT : prorogation de délai de remise des offres.</p> <p>5. Lettre d'Algérie Poste concernant la distribution des factures de la société Orascom Télécom Algérie.</p> <p>6. Divers :</p> <p>i. Communication sur l'enregistrement de nouveaux cybercafés ;</p> <p>ii. Communication sur l'état d'avancement du déploiement du réseau de la société Orascom Télécom Algérie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Maintien de la date, fixée initialement au 10 décembre 2002, pour le lancement de l'opération « évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile AMN ». Prorogation de la date de dépôt des offres au 3 février 2003 conformément aux dispositions du RAC dans le cadre de la vente de 2 licences pour l'établissement et l'exploitation de réseau public de télécommunications par satellite de type VSAT. Examen de la requête d'Algérie Poste relative à la distribution du courrier : objet sans fondement. Enregistrement de 8 nouveaux cyber cafés auprès de l'ARPT
	<p>1. Procès verbal n° 52 ;</p> <p>2. Vente de licence VSAT : nouveau planning ;</p> <p>3. Evaluation du réseau d'Algérie Télécom « Mobile » ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> Examen du nouveau planning relatif au processus de vente de 2 licences VSAT afin de l'adapter à la date au 3

<p>PV N° 53/2002 du 14 Décembre 2002</p>	<p>4. CV de directeurs ; 5. Demande de l'ISP HANDINET : voix sur IP ; 6. Projet d'acquisition d'un terrain pour le siège de l'ARPT ; 7. Lettre de la société Algérie Poste ; 8. Examen du projet de réponse aux questions posées par OTA au sujet de la vente de licences VSAT ; 9. Examen du projet de grille des salaires des personnels de l'ARPT ; 10. Demande de la société WEBPHONE pour le câblage d'immeubles : étude technique préparée par Monsieur OUARETS, Membre du Conseil de l'ARPT.</p>	<p>février 2003, date de dépôt des offres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de VoIP à titre expérimental à la société Handynet. • Etude de la demande de la société webphone pour câblage d'immeubles. • Mise sur site web de la décision du Conseil concernant la distribution des factures téléphoniques s'agissant d'une étape de la réalisation du processus commercial et de distribution.
<p>PV N° 54/2002 du 17 Décembre 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 53 ; 2. Vente de licence VSAT : nouveau planning ; 2. Evaluation du réseau d'Algérie Télécom « Mobile » ; 3. CV de directeurs ; 4. Projet d'acquisition d'un terrain pour le siège de l'ARPT ; 5. Examen du projet de réponse aux questions posées par OTA au sujet de la vente de licences VSAT ; 6. Examen du projet de grille des salaires des personnels de l'ARPT ; 7. Examen du projet de rapport annuel pour 2001 ; 8. Audience accordée par le Conseil de l'ARPT à la société WEBPHONE suite à sa demande de câblage d'immeubles pour la distribution de l'internet à ses abonnés ; 9. Divers : i. Communication du Président du Conseil de l'ARPT ; ii. Lettre conjointe du 14 décembre 2002 des sociétés Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie. iii. Communication sur le déploiement du réseau de la société Orascom Télécom Algérie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décision d'organiser la réunion d'information avec les sociétés ayant retiré le dossier d'appel d'offres relatif au processus de vente de 2 licences VSAT.
	<p>1. Procès verbal n° 54 ; 2. Approbation du rapport annuel pour 2001 ; 3. Examen des conclusions des travaux de la commission de recrutement ; 4. Compte rendu sur travaux de la commission « études de marché des télécommunications » ; 5. Examen (suite) de la grille des salaires des personnels de l'ARPT ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du rapport annuel 2001. • Prise connaissance du

<p>PV N° 55/2002 du 22 Décembre 2002</p>	<p>6. Dossier WEBPHONE : Câblage d'immeubles ;</p> <p>7. Lettre du Directeur de Cabinet du Chef du Gouvernement concernant la réunion du 16 décembre 2002 au sujet de la mise en conformité du décret 02-186 du 26 mai 2002 avec la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 ;</p> <p>8. Divers :</p> <p>a. Communication sur le déploiement du réseau de la société Orascom Télécom Algérie.</p> <p>b. Communication sur l'évaluation du réseau de la société Algérie Télécom.</p> <p>c. Compte rendu verbal de la mission effectuée à Khartoum (Soudan) par Messieurs Bouchenak Khelladi Sidi Mohammed et Mahgoun Salah, Membres du Conseil de l'ARPT.</p> <p>d. Compte rendu verbal de la mission effectuée à Damas (Syrie) par Monsieur Doghbal Mohamed Tayeb, Membre du Conseil de l'ARPT.</p> <p>e. Cumul : pension de retraite et salaire.</p>	<p>contenu de la lettre du Directeur du Chef du Gouvernement concernant la mise en conformité du décret 02-186 du 22 mai 2002 avec la loi 2000-03 du 5 août 2000 et la publication du rectificatif de ce dernier dans le Journal Officiel ramenant la date d'effet du décret exécutif n° 02-186 du 26 mai 2002 et du cahier des charges y annexés au 4 août 2001.</p>
<p>PV N° 56/2002 du 29 & 31 Décembre 2002</p>	<p>1. Procès verbal n° 55 ;</p> <p>2. Régime indemnitaire de l'ARPT (Grille des salaires) ;</p> <p>3. Projet de budget 2003 ;</p> <p>4. Chefs de département : Avis de recrutement ;</p> <p>5. Réunion des régulateurs arabes ;</p> <p>6. Commission « études de marché des télécommunications » ;</p> <p>7. Commission chargée de traiter les offres d'équipement du siège en mobilier ;</p> <p>8. Proposition de la société MRH ;</p> <p>9. Proposition de formation de l'association ARREA ;</p> <p>10. Demandes de voix sur IP ;</p> <p>11. Point de situation sur les travaux du siège provisoire de l'ARPT (salle de réception, climatiseurs, locaux occupés par UGTA) ;</p> <p>12. Transfert des personnels du MPTIC ;</p> <p>13. Communiqué sur le projet MEDA ;</p> <p>14. Opération « évaluation du réseau de AMN » ;</p> <p>15. Divers :</p> <p>❖ Communication sur le déploiement du réseau de la société Orascom Télécom Algérie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Régime indemnitaire de l'ARPT (Grilles des salaires) : outre les les indemnités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le Conseil a retenu les indemnités suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. indemnité d'expérience professionnelle 2. indemnité forfaitaire de service permanent 3. indemnité de transport 4. indemnité forfaitaire pour utilisation de véhicule particulier 5. prime de panier 6. habillement. • Accord pour VoIP à titre d'expérimentation pour Handinet, Icosnet, Gecos et EEPAD.

Malgré les difficultés pouvant survenir dans un contexte de marché en développement, de nombreux succès ont été enregistrés. Ils ont une portée significative pour le développement et la régulation des secteurs de la poste et des télécommunications.

Les activités et décisions les plus marquants de l'Autorité en 2002, classées par catégorie selon leur portée juridique et leur champ d'application, sont présentés ci-après.

Les arrêtés et décisions principaux de l'ARPT sont publiés sur le site Internet de l'Autorité : www.arpt.dz.

3.1. AVIS RELATIFS AUX PROJETS DE DECRETS ET D'ARRETES

L'Autorité a examiné et fait modifier de nombreux textes et projets de décrets et d'arrêtés, concernant notamment :

- Les droits de passage et les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications.
- La création de l'agence nationale des fréquences (ANF).
L'ARPT préconise l'harmonisation des législations en matière de poste et de télécommunications entre l'Agence Nationale des Fréquences (ANF) et de l'ARPT et la définition précise des missions et attributions de chacune des deux institutions.
- Les règles de procédures en cas de litige en matière d'interconnexion.

Le Conseil a décidé de donner à ce projet de texte, à l'instar de ce qui s'est fait au niveau d'autres Autorités de régulation dans le monde, la forme d'une **décision** et non d'un **décret**, d'autant que la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 ne renvoie pas sur une quelconque réglementation.

- Adaptation du droit de la concurrence au secteur des télécommunications.

Le Conseil de l'ARPT fait remarquer que le projet de texte transmis par le MPTIC, qui n'a pas d'ancrage juridique, n'est, dans la majorité des dispositions qu'il contient, qu'une simple redite des textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de poste et de télécommunications et de concurrence et que par conséquent son utilité n'est pas, à priori, avérée.

- Octroi d'une autorisation provisoire à l'opérateur de télécommunications de Télédiffusion Algérienne (TDA).
Après étude des aspects réglementaires, l'ARPT a estimé que la requête introduite par TDA quant à sa demande en vue de bénéficier d'une autorisation était justifiée.
- Le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement présenté.
Le Conseil de l'ARPT a proposé des modifications, et des suppressions d'articles jugés en contradiction avec les fondements du service universel.
Il a par exemple affirmé que la mise en œuvre de la politique sectorielle du Gouvernement en matière de service universel ne peut être subordonnée à l'existence ou non de **moyens financiers locaux**. Il a donc proposé de supprimer la référence à ce point dans le projet de décret.
L'ARPT a considéré qu'il fallait supprimer, faute d'ancrage juridique, la disposition liée à l'accord du Ministre chargé des Télécommunications pour l'arrêt du budget annuel des opérations et programmes financés par le fonds du service universel.
L'Autorité a par ailleurs rappelé que même dans le cadre du service universel, l'appel à la concurrence est impératif. Elle a donc proposé que le texte du décret fasse référence en cas d'appel d'offres.
- Les redevances pour les titulaires d'autorisation.
Le Conseil de l'ARPT a examiné le projet de décret fixant le montant de la redevance applicable pour les opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et / ou la fourniture de services de télécommunications.
Il a pris note du changement du montant de cette redevance, qui passe de 1.000 DA à 10.000 DA.
Toutefois, et considérant le décret n° 01-123 du 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, le Conseil de l'ARPT a décidé de **proposer des amendements** au Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication.
- L'Autorité a par ailleurs examiné à titre de consultation trois projets d'arrêtés fixant la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications et la fourniture de services téléphoniques
 - en milieu rural
 - interurbains
 - internationaux

Le Conseil de l'ARPT a demandé au ministère des PT de préciser pour les trois projets d'arrêtés que l'Autorité a été **consultée**, et ce, conformément à la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 Août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

La plupart de ces textes sont aujourd'hui adoptés (liste ci-dessous) et figurent sur le site Web de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT).

TEXTES REGLEMENTAIRES

I- TEXTES TELECOM

> DECRETS PRESIDENTIELS

- [Décret présidentiel n° 02-49 du 19 janvier 2002](#) fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale des points hauts.
- [Décret présidentiel n° 02-48 du 16 janvier 2002](#) portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence spatiale algérienne.

> DECRETS EXECUTIFS

- [Décret exécutif n° 02-366 du 5 novembre 2002](#) définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications.
- [Décret exécutif n° 02-186 du 26 mai 2002](#) portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public.
- [Rectificatif du décret n° 02-186.](#)
- [Décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002](#) fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.
- [Décret exécutif n° 02-142 du 16 avril 2002](#) fixant les modalités de désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation relative à la poste et aux télécommunications.
- [Décret exécutif n° 02-141 du 16 avril 2002](#) fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public.
- [Décret exécutif n° 02-97 du 2 mars 2002](#) portant création de l'agence nationale des fréquences.
- [Décret exécutif n° 02-04 du 6 janvier 2002](#) fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale chargée de la répartition des personnels et des biens de l'administration des postes et télécommunications.

➤ ARRETES

- Arrêté du 14 octobre 2002 fixant la date d'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications et la fourniture de services téléphoniques interurbains.

➤ DECISIONS

- Décision relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage.

➤ AUTRES

- Cahier des Charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et à la fourniture des services de télécommunications au public.

II- TEXTES POSTE

➤ DECRETS

- Décret exécutif n° 02-44 du 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste.
- Décret exécutif n° 02-43 du 14 janvier 2002 portant création d' « Algérie Poste ».

Dans l'ensemble, ces textes découlent du souci de définir et de simplifier les modalités de mise en œuvre des objectifs de la loi dans la poursuite des finalités d'économie, d'optimalité, de transparence, d'égalité de traitement entre les opérateurs et de protection des usagers.

3.2. DECISIONS DE L'AUTORITE

Au cours de l'année 2002, l'ARPT s'est prononcée suite à la saisine faite par l'opérateur Orascom Télécom Algérie relative au litige entre Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie sur la valeur de la taxe de terminaison d'appel sur leur réseau mobile.

Une décision (N°06/SP/PC/ARPT/02 DU 26/12/2002) relative au litige d'interconnexion entre Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie sur la valeur de la taxe de terminaison d'appel sur leur réseau mobile est publiée sur le site Internet de l'ARPT (voir Annexe 4).

L'Autorité de Régulation est par ailleurs restée à la disposition des opérateurs avec lesquels des échanges ont eu lieu au sujet des questions qu'ils ont jugé nécessaire de lui soumettre. Dans ce cadre, l'ARPT se félicite du fait que, conformément à l'esprit de la réglementation, l'ensemble des problèmes soulevés par les opérateurs ont pu jusque là, être aplanis à leur niveau.

3.3 LICENCES / AUTORISATIONS / DECLARATIONS / AGREMENTS

- **Rôle de l'ARPT dans l'attribution de deux licences VSAT**
 - L'Autorité s'est prononcée sur le dossier d'appel d'offres (cahier des charges, règlement d'appel d'offres et memorandum d'information) relatif à l'octroi de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux réseaux publics de télécommunications par satellite de type VSAT.
 - Après examen du règlement de l'appel à la concurrence, l'Autorité a proposé la modification de certaines dispositions des textes initiaux puis a validé les différents documents qui lui ont été soumis.
- **Octroi d'une autorisation provisoire** à l'établissement public de télédiffusion d'Algérie (TDA). Le Conseil de l'ARPT a décidé d'octroyer une autorisation, à titre provisoire, à l'établissement public TDA en attendant d'arrêter définitivement le régime auquel cet établissement ouvre droit.
- **Examen de la demande d'autorisation** de la société Webphone Network de câbler les immeubles du quartier d'El-Biar pour distribuer l'Internet aux ménages
- **Attribution d'autorisations pour l'expérimentation de la téléphonie sur IP.**
Autorisation pour l'installation d'une plate-forme devant servir à véhiculer la voix sur Internet aux sociétés :

- | | |
|--------------------|----------------------------|
| 1. <i>HANDINET</i> | 5. <i>DIALEXIA</i> |
| 2. <i>ICOSNET</i> | 6. <i>WEBPHONE Network</i> |
| 3. <i>GECOS</i> | 7. <i>VISACOM</i> |
| 4. <i>EEPAD</i> | |

- **Accès à la demande d'audience des ISP**
 - Attribution des quatre chiffres aux ISP qui le demandent.
 - Saisine de l'opérateur historique afin de lui rappeler les dispositions législatives relatives au traitement non discriminatoire entre opérateurs de réseaux ou de services.

- Examen du différend opposant l'opérateur Algérie Télécom au fournisseur d'accès à Internet CERIST relatif au transfert de voix sur Internet pratiqué par ce dernier :
 - Saisine d'Algérie Télécom en lui joignant la lettre du CERIST pour lui demander ses commentaires sur les arguments avancés par ce dernier
 - Saisine du CERIST en lui joignant la lettre d'Algérie Télécom pour lui demander ses commentaires.

3.4. INTERCONNEXION

L'interconnexion permet aux nouveaux opérateurs de fournir des services en utilisant l'infrastructure de l'opérateur en place, faisant ainsi l'économie d'une coûteuse infrastructure propre.

D'après des études récentes, pour les nouveaux entrants sur le marché des télécommunications, la négociation d'accords d'interconnexion est un élément déterminant de la rentabilité des entreprises, étant donné que les coûts d'interconnexion représentent parfois 80% des coûts totaux à supporter en début d'activité.

- Approbation de la convention d'interconnexion entre Orascom et Algérie Télécom
- Règlement du différend entre Algérie Télécom et Orascom en matière de tarifs des terminaisons d'appel de mobile à mobile (voir Annexe 5 Communiqué de Presse).
Le Conseil a fixé la fourchette d'encadrement entre 3 et 4 DA hors taxes pour les appels nationaux.

3.5. CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS DES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE

L'objet du contrôle de la première année est la mesure de la qualité des services fournis par Algérie Télécom et Orascom Télécoms Algérie dans les 12 wilayas (voir Annexe 6 Communiqué du Conseil).

En ce sens, l'ARPT a élaboré un cahier des charges fixant les procédures de mesures standard pour le contrôle de la couverture et de la qualité de service fournies par les opérateurs.

3.5.1. Résultats

Résultats relatifs à la couverture des populations des chefs-lieux de ces wilayas :

WILAYA	ALGERIE TELECOM	ORASCOM TELECOM
Alger	70,13%	99,02 %
Oran	72,73%	100%
Constantine	100%	100%
Annaba	100%	100%
Tlemcen	100%	100%
Blida	100%	100%
Tipaza	100%	100%
Boumerdès	100%	100%
Tizi-Ouzou	22,22%	100%
Béjaia	100%	100%
Sétif	92,59%	100%
Skikda	88,42%	100%

Résultats relatifs à la couverture des populations dans les territoires des wilayas :

WILAYA	ALGERIE TELECOM	ORASCOM TELECOM
Alger	74,75%	93,70 %
Oran	67,80%	89,81 %
Constantine	90,80%	71,96 %
Annaba	87,01%	83,62 %
Tlemcen	35,79%	41,54 %
Blida	71,19%	73,95 %
Tipaza	69,98 %	69,76 %
Boumerdès	42,86 %	43,85 %
Tizi-Ouzou	36,48 %	26,37 %
Béjaia	62,17 %	31,88 %
Sétif	70,60 %	40,60 %
Skikda	48,05 %	36,35 %

3.5.2. Résolutions prises par l'ARPT

a) ALGERIE TELECOM

Après avoir examiné le dossier concernant la création d'Algérie Télécom, compte tenu des informations communiquées par l'opérateur, et dans l'attente du rapport annuel de l'opérateur, le Conseil a pris les résolutions suivantes :

- L'opérateur Algérie Télécom est invité à justifier le «*défaut*» d'exécution des obligations de couverture et de qualité de service de son réseau de téléphonie mobile.
- L'opérateur Algérie Télécom est invité à communiquer à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications *une estimation du moment où le défaut visé sera corrigé.*

La prochaine opération d'évaluation de la couverture et de la qualité de service dans les 20 chefs-lieux de wilayas prévues contractuellement au mois d'août 2003 pour la deuxième année d'activité d'Algérie Télécom et d'Orascom Télécoms Algérie, sera réalisée à cette échéance.

b) ORASCOM TELECOM ALGERIE

Après avoir examiné le dossier afférent aux circonstances exonératoires qu'OTA a présenté et compte tenu des informations communiquées par l'opérateur, le Conseil a pris la résolution suivante :

- il a jugé *exonératoires*, certaines circonstances présentées par OTA en ce qui concerne le «*défaut*» relevé et ce, en application de l'article 31.3 du cahier des charges ;
- il a pris, par conséquent, acte de «*l'estimation*», détaillée par localité, «*du moment où le défaut enregistré*» dans certaines localités «*sera corrigé*» et ce, en vertu de l'article 36.3 du cahier des charges ;
- il a décidé de réaliser, à cet effet, le contrôle nécessaire au fur et à mesure de la couverture des localités concernées situées à l'intérieur des wilayas où «*le défaut*» a été enregistré et ce, en respect des échéances fixées dans l'estimation visée au point 2 de la présente résolution et sans que ceci ait d'incidence sur le calendrier de déploiement du réseau d'OTA tel que fixé dans l'annexe 3 du cahier des charges pour les deuxième, troisième et quatrième années d'activité d'OTA.

3.6 ACTIVITE INTERNATIONALE

L'action internationale de l'Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications est fondée par les dispositions pertinentes de la loi 2000-03 du 5 août 2000 (fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, publiée au JO du 5/08/2000, pp. 7, article 13) :

« L'Autorité de régulation est consultée par le ministre chargé de la poste et des télécommunications pour :

- participer à la préparation de la position algérienne dans les négociations internationales dans les domaines de la poste et des télécommunications ;
- participer à la représentation algérienne dans les organisations internationales compétentes dans les domaines de la poste et des télécommunications. »

L'Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications n'a pas manqué de saisir toutes les opportunités pour faire connaître la réforme dans le secteur de la poste et des télécommunications et se faire connaître de l'environnement national et international.

Plusieurs occasions se sont présentées cette année et ont été judicieusement exploitées, par exemple :

- Discussion en vue de la signature d'un protocole d'accord de coopération avec l'ART (France).
- Participation et préparation de conférences internationales sur les télécommunications en Algérie et à l'étranger (voir tableau de la participation de l'ARPT aux activités internationales ci-dessous) :
- Organisation de la première rencontre des régulateurs arabes à Alger. Cet événement sera organisé du 19 au 21 avril 2003 et se traduira par la création de l'«Union des Régulateurs Arabes des Télécommunications». Cette organisation devra impliquer plusieurs acteurs, il s'agit notamment :
 - des autorités de régulation arabes ;
 - des unions internationales et régionales (UIT/BDT, Banque Mondiale, UE) ;
 - des experts nationaux et internationaux (via l'UIT/BDT au Caire) ;
 - des instituts et universités ;
 - des opérateurs en télécommunications ;
 - des sponsors.

Les thèmes qui seront débattus au cours de cette rencontre doivent être étroitement liés à l'activité de la régulation des télécommunications et des missions des régulateurs. Il s'agit particulièrement des expériences de la régulation, des perspectives de la régulation, des adaptations des réglementations, de la concurrence et règlement des litiges, de la coopération et de la formation des régulateurs, de la Société d'information et du Service Universel.

- Collaboration avec des institutions spécialisées pour les échanges d'informations au niveau international.
- Organisation de missions à l'étranger pour s'informer sur des expériences similaires (visites en France, à Chypre, au Maroc...).

**PARTICIPATION DE L'ARPT AUX ACTIVITES INTERNATIONALES
ANNEE 2002**

N°	Thème/Date & Lieu de Déroulement du Séminaire/ Institution Organisatrice Nom du Participant avec ou sans communication	Objectif(s) du Séminaire
01	<p>« <i>Telecommunications Regulatory Issues</i> »</p> <p>11-14 Février 2002 à Amman (Jordanie) – Centre Arabe d'Excellence/UIT</p> <p>BOUCHENAK KHELLADI Sidi Med & HAKIMI Med Tahar</p>	<p>Ce séminaire régional organisé dans le contexte du centre arabe d'excellence (A.CoE) avait pour but de pourvoir des orientations et une meilleure compréhension des nouvelles tendances, des meilleures pratiques et des nouvelles dimensions de régulation, ainsi que le rôle et la mise en application de la régulation.</p> <p>Ce séminaire régional a aussi donné une vue d'ensemble sur les aspects à être considérés pendant la mise en place d'un régulateur ou bien en essayant de renforcer le régulateur déjà existant.</p> <p>Il a aussi visé à pourvoir une base commune de compréhension dans la gestion du spectre des fréquences, l'adjudication de licence, la régulation des tarifs, l'interconnexion, la numérotation, etc....</p>

N°	Thème/Date & Lieu de Déroulement du Séminaire/ Institution Organisatrice Nom du Participant avec ou sans communication	Objectif(s) du Séminaire
02	<p>« <i>Conférence Mondiale de Développement des Télécommunications</i> »</p> <p>16-17 Mars 2002 à Istanbul (Turquie) – UIT/BDT</p> <p>MAHGOUN Salah & GACEB Ahmed</p>	<p>L'objectif de cette CMDT est d'arrêter un plan d'action visant la réduction de la fracture numérique et permettre ainsi aux populations des pays en développement et les pays moins avancés d'accéder à l'information avec l'utilisation des NTIC.</p> <p>La CMDT devait également fixer les objectifs et les stratégies applicables au développement régional et mondial équilibré des télécommunications en modernisant les réseaux et services des pays en développement.</p>
03	<p>« <i>Rôle des Régulateurs en Télécommunications</i> »</p> <p>7-12 Avril 2002 à Rabat (Maroc) – Ambassade des USA au Maroc avec le FCC (USA)</p> <p>DOGHBAL Med Tayed & BELFODIL Med</p>	<p>Objectif recherché par l'organisateur à savoir les USA est de permettre aux participants de s'imprégner de l'activité de régulation et de pouvoir s'échanger leurs expériences dans ce domaine qui semble être nouveau pour chacun des intervenants et plus particulièrement une contribution à la mise à niveau des Autorités de Régulation tout en libéralisant le secteur afin d'assurer une bonne utilisation des ressources rares, une meilleure qualité de service avec des produits variés, une concurrence loyale entre opérateurs, un développement continu des moyens de communications et d'information, un accès aux régions les plus démunies, une défense des consommateurs et une mise en place de réseaux de plus en plus sécurisés.</p>
04	<p>« <i>Nouvelles Approches à la Politique des Télécommunications dans les Pays Méditerranéens</i> »</p> <p>15-16 Mai 2002 à Nicosie (Chypre) – Commission Européenne avec la Banque Mondiale, l'UIT et l'ENCIP</p> <p>BOUCHENAK KHELLADI</p> <p>« <i>Overview of Telecommunications Regulation in Algeria</i> »</p>	<p>Un atelier, le 3^{ème} du genre organisé dans le cadre du projet MEDA télécoms financé par la Commission Européenne et géré par l'ENCIP dans le but d'analyser les mutations industrielles, concurrentielles et réglementaires en cours dans les pays financés par le Projet Télécoms MEDA.</p> <p>3 problématiques centrales : institutionnelles, investissements télécommunications et infrastructures ont été présentées, et</p> <p>2 objectifs ont été définis pour ce workshop : (1) lancer le débat sur un rapport préparé par les experts de l'ENCIP sur le cadre réglementaire dans la région du MEDA et (2) préparer le forum régional qui se déroulera du 28 au 29/10/2002 soit en Egypte soit à Malte, et qui clôturera le projet MEDA.</p>

N°	Thème/Date & Lieu de Déroulement du Séminaire/ Institution Organisatrice Nom du Participant avec ou sans communication	Objectif(s) du Séminaire
05	<p><i>« Les Politiques des Télécommunications et les Normes Internationales : Impacts & Implications »</i></p> <p>19-21 Mai 2002 au Caire (Egypte) – TSB/UIT</p> <p>OUARETS Brahim</p>	<p>La réforme des secteurs de la poste et des télécommunications constitue aujourd'hui, un thème d'actualité dans les pays et l'évolution des technologies de l'information et des communications dans le monde lance un véritable défi par l'introduction du nouveau concept de la « société de l'information » caractérisé par l'utilisation massive et à grande échelle de l'information dans le téléphone, l'Internet et le multimédia</p>
06	<p><i>« Régulation des Télécommunications en Afrique »</i></p> <p>20-24 Mai 2002 à Rabat (Maroc) – Réseau des Régulateurs Africains & ANRT (Maroc)</p> <p>HAKIMI Med Tahar</p>	<p>L'objectif de cette rencontre, dans un but de formation, a porté sur un certaines communications, à savoir :</p> <p>L'évolution du cadre réglementaire de la régulation, le service universel, le suivi du marché des télécoms, la tarification et l'audit, l'interconnexion, la gestion des ressources rares, la normalisation et l'agrément, la gestion du plan de numérotation et les outils de régulation.</p>
07	<p><i>« Réglementation : Gestion du Spectre des Fréquences »</i></p> <p>27-29 Mai 2002 à Paris (France) – ANF (France) & ANRT (Maroc)</p> <p>OUARETS Brahim</p>	<p>L'objectif de cette réunion est de prendre en commun en prévision de la prochaine CMR 2003 et, si possible, par consensus, les dispositions réglementaires les plus aptes à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répondre aux besoins de nouveaux services, • faciliter le partage des fréquences, • privilégier la mise en France des procédés les plus économes en spectre, <p>Ce progrès passe par une remise en cause permanente des utilisations actuelles au profit de systèmes plus prioritaires, plus efficaces et mieux maîtrisés.</p>
08	<p><i>« La Régulation »</i></p> <p>19-22 Juin 2002 à Tunis (Tunisie) – CISTI – UNIDO & INT (Tunisie)</p> <p>DOGHBAL Med Tayab</p>	<p>Echanges d'expériences entre les régulateurs maghrébins dans les domaines de la régulation et notamment l'interconnexion.</p>

N°	Thème/Date & Lieu de Déroulement du Séminaire/ Institution Organisatrice Nom du Participant avec ou sans communication	Objectif(s) du Séminaire
09	<p>« <i>1^{er} Symposium International sur le Développement de la Régulation au sein de l'Espace Francophone</i> »</p> <p>25-27 Juin 2002 à Paris (France) – ART (France)</p> <p>BELFODIL Med</p>	<p>Echanges d'informations et d'expériences sur tous les thèmes touchant aux objectifs et aux enjeux, aux méthodes et à l'organisation de la régulation des télécommunications, des éléments clef de la société d'information.</p> <p>Les enjeux pour la régulation du marché des télécommunications marquées par la mutation de l'environnement mondial en matière de télécommunications et l'impérative nécessité d'une coopération fondée sur la compréhension réciproque des missions et des métiers des autorités de régulation, ont été les motivations premières qui ont conduit à l'organisation de ce symposium.</p>
10	<p>« <i>Les Perspectives Futures dans les Télécommunications</i> »</p> <p>15-17 Juillet 2002 à Damas (Syrie) – Centre Arabe d'Excellence/UIT</p> <p>MAHGOUN Salah</p>	<p>L'objectif de ce séminaire est d'informer les régulateurs arabes des résultats obtenus dans certains pays dans le secteur des télécommunications, sur les futurs innovations technologiques qui sont ou seront commercialisées, les perspectives de développement, pour les équipementiers ou prestataires de services d'informer l'auditoire des politiques envisagées et des évaluations de marchés.</p>
11	<p>« <i>16^{ème} Conférence de Plénipotentiaires – UIT</i> »</p> <p>22-29 Septembre 2002 à Marrakech (Maroc) – UIT</p> <p>TOU Amar & OUARETS Brahim</p>	<p>La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Convoquée tous les quatre ans, la Conférence détermine les principes généraux de l'Union, adopte un plan stratégique et un plan financier pour une période de cinq ans et élit les membres de l'équipe de direction de l'organisation ainsi que les <u>Membres du Conseil</u> et du <u>Comité du Règlement des radiocommunications</u>.</p> <p>Cette année, la mission qui incombe à la Conférence est plus importante encore, puisqu'il lui faudra déterminer quel rôle l'UIT pourra jouer pour façonner le secteur des télécommunications du 21^{ème} siècle. Mille cinq cent délégués occupant de hautes fonctions et provenant de toutes les régions du monde devraient participer à la seizième Conférence de plénipotentiaires de l'UIT.</p>

N°	Thème/Date & Lieu de Déroulement du Séminaire/ Institution Organisatrice Nom du Participant avec ou sans communication	Objectif(s) du Séminaire
12	<p><i>Préparation de la Réunion des Régulateurs Arabes</i></p> <p>01-07 Novembre 2002 au Caire (Egypte) ARPT & UIT/BDT</p> <p>BELFODIL Med & HAKIMI Med Tahar</p>	<p>- Organisation de la première rencontre des régulateurs arabes à Alger. Cet événement sera organisé du 19 au 21 avril 2003 et se traduira par la création de l'«Union des Régulateurs Arabes des Télécommunications».</p> <p>Cette organisation devra impliquer plusieurs acteurs, il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des autorités de régulation arabes ; • des unions internationales et régionales (UIT/BDT, Banque Mondiale, Union Européenne); • des experts nationaux et internationaux (via l'UIT/BDT au Caire) ; • des instituts et universités ; • des opérateurs en télécommunications ; • des sponsors. <p>Les thèmes qui seront débattus au cours de cette rencontre doivent être étroitement liés à l'activité de la régulation des télécommunications et des missions des régulateurs. Il s'agit particulièrement des expériences de la régulation, des perspectives de la régulation, des adaptations des réglementations, de la concurrence et règlement des litiges, de la coopération et de la formation des régulateurs, de la Société d'information et du Service Universel.</p>
13	<p><i>« Connectivité Rurale & l'Accès Universel »</i></p> <p>10-12 Décembre 2002 à Khartoum (Soudan) – Centre Arabe d'Excellence/UIT & SUDATEL</p> <p>MAHGOUN Salah & BOUCHENAK KHELLADI</p>	<p>Ce workshop régional s'est tenu autour des aspects du principe d'universalité, techniques et technologiques, économiques et sociaux, de disparité entre les régions urbaines et rurales et de politiques nationales par la cohésion politique, économique et culturelle.</p> <p>Il a aussi porté sur 4 volets principaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Définition et approche du principe de l'accès au SU par les populations rurales ; 2- Les technologies compétitives (avec fil, sans fil, par satellite) ; 3- Les aspects économiques (investissements, coût, tarif, etc.) ; 4- Etudes de cas : expériences de certains pays et benchmarking.

N°	Thème/Date & Lieu de Déroulement du Séminaire/ Institution Organisatrice Nom du Participant avec ou sans communication	Objectif(s) du Séminaire
14	<p align="center"><i>« Conférence sur le Développement des RH dans le Secteur des Télécommunications au sein des Pays Arabes »</i></p> <p align="center">16-19 Décembre 2002 à Damas (Syrie) – Centre d'Excellence Arabe/UIT</p> <p align="center">DOGHBAL Med Tayed</p>	<p>Les traités ont porté essentiellement sur le recrutement, la conservation et le développement des ressources humaines dans le secteur des télécommunications au sein des pays arabes.</p>

3.7. COMMUNICATION

L'Autorité de régulation a un devoir de communication consacré par la Loi 2000-03. Elle s'est attachée tout au long de l'année 2002 à informer régulièrement les acteurs de ses décisions par de fréquents contacts avec la presse et la publication de nombreux communiqués.

Pour honorer ces obligations, l'ARPT a réalisé à ce jour les actions suivantes :

- Rédaction et diffusion du rapport d'activité 2001 (22 décembre 2002)
- Diffusion des décisions prises par l'ARPT sur le site Internet www.arpt.dz par volonté de mettre à disposition de tous un grand nombre de données relatives au secteur de la poste et des télécommunications, et dans le souci de rendre compte de manière transparente de ses activités.
- Communiqués de presse :
 - Relatifs aux résultats d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile d'AT et d'OTA (voir Annexe 6).
 - Relatifs au processus d'attribution de la seconde licence GSM à OTA (voir Annexe 7).
 - Relatifs à la sollicitation de manifestation d'intérêt ou au avis d'appels d'offres en vue de l'attribution de licences ou du recrutement de consultants techniques.
 - Relatifs au recrutement de personnel par l'ARPT.

3.8. AUTRES

L'ARPT a procédé en 2002 :

- à l'élaboration de son Règlement Intérieur ;
- à l'aménagement de son siège ;
- au lancement du processus de recrutement et de formation de son personnel dans le cadre du projet MEDA II ;
- à la délivrance d'une autorisation de fourniture du service courrier accéléré international au profit de la société internationale DHL ;
- à la délivrance d'une autorisation de fourniture du service courrier accéléré international au profit de la société internationale UPS ;
- à la délivrance d'un certificat d'enregistrement pour la société Post Shop pour l'exploitation de services de la poste (poste aux lettres dont le poids est inférieur à 2000 grammes et colis postaux) ;
- à la délivrance d'un certificat d'enregistrement pour la société Rym Sahara pour l'exploitation de services de la poste (poste aux lettres dont le poids est inférieur à 2000 grammes et colis postaux) ;
- à la régularisation des fournisseurs d'accès à IP autorisé antérieurement à la création de l'ARPT en les invitant à signer le cahier des charges ;

CHAPITRE IV – LES PERSPECTIVES DE LA REGULATION

La régulation est appelée à évoluer dans le temps, car de nouveaux enjeux apparaissent avec l'avènement de nouvelles technologies. De nouveaux marchés s'ouvrent avec les services performants, ce qui conduit à un rôle croissant de l'Autorité de régulation.

On peut aujourd'hui envisager plusieurs créneaux d'évolution pour la régulation à court et moyen terme :

- la concurrence des services et des tarifs qui sera amorcée dès la manifestation de l'offre de AT et après l'introduction du 3^{ème} opérateur GSM ;
- l'ARPT oeuvrera avec les pouvoirs publics et les opérateurs pour faciliter l'accès individuel à l'Internet et développer les services s'y rattachant et atteindre l'objectif des cinq (5) millions d'internautes à moyen terme;
- l'ARPT proposera des amendements aux textes législatifs et réglementaires qui s'adapteront avec les évolutions universelles du secteur de la poste et des télécommunications et la constitution d'un marché concurrentiel qui permettra d'établir un parc de mobile de huit (8) millions d'abonnés et quatre (4) millions dans le fixe ;
- l'ARPT est favorable à une simplification des procédures, à une clarification des responsabilités et à une adaptation aux évolutions du marché ;
- l'ARPT est favorable à la généralisation des autorisations globales telle que vient de l'adopter l'Union Européenne notamment la voix sur IP ;
- l'ARPT est favorable à une implication accrue du secteur privé dans le développement des TIC.

L'ARPT qui a plus de dix-huit mois d'existence doit se consacrer pour l'année 2003 à certains objectifs prioritaires et ce en plus des missions qui lui sont conférées par la loi 2000-03 et qui sont :

- Mise en œuvre de la procédure de vente de deux (2) licences en Avril 2003 ;
- Le lancement à l'ouverture à la concurrence de l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications et la fourniture de services téléphoniques, en Décembre 2003 :
 - en milieu rural
 - interurbains
 - internationaux.

- Acquisition des outils de gestion informatisée du spectre radioélectrique et des premiers équipements de contrôle ;
- Acquisition, installation et extension des équipements de surveillance du spectre ;
- Elaboration et mise à niveau du plan national de numérotation ;
- Organisations des conditions de prise en charge du service universel ;
- Définition des spécifications et des modalités de création de l'annuaire universel;
- Approbation des catalogues de connexion
- Prise d'initiatives pour adapter le cadre réglementaire à l'introduction de nouvelles technologies.
- Elaboration et mise en place du cadre procédural de fonctionnement et de gestion de l'ARPT (tableau de bord) ;
- Constitution du fonds documentaire physique : revues, ouvrages et CD Rom ;
- Mise en œuvre d'enquêtes et d'études de marchés de la poste et des télécommunications (constitution d'une base de données statistiques sur le secteur des télécoms en Algérie) ;
- Aspect communication : organisation de journées d'études sur des thèmes d'actualités touchant la régulation ou d'autres thèmes ;
- Création de bonnes conditions de travail pour l'ensemble des personnels (achèvement des travaux d'infrastructure, ameublement des locaux, réalisation des équipements de bureautique, constitution d'un fond documentaire, etc. ...)
- Recrutement progressif de personnel en fonction de l'organigramme arrêté et des besoins exprimés (transfert de certains personnels du MPTIC, recrutement par voix d'appel et autres initiatives) ;
- Mise en œuvre de l'assistance de l'UE par le biais du programme MEDA II afin de rendre certaines directions opérationnelles ;
- Concrétisation du prêt BAD pour la réalisation des projets d'acquisition du matériel et des logiciels pour le contrôle et la gestion du spectre et des laboratoires d'agrément et d'homologation des équipements de télécommunications ;
- Dans le domaine coopération : organiser un séminaire regroupant les régulateurs arabes ;
- Participation de l'ARPT aux conférences, séminaires et autres organisés par les institutions internationales (UIT, Organisations régionales ...)

CHAPITRE V – CONCLUSION

Depuis sa création, l'Autorité de régulation a eu à mettre en œuvre l'ouverture du marché des télécommunications dans un cadre réglementaire défini par la loi 2000-03.

Jusqu'à récemment, l'ARPT est intervenue sur de nombreux dossiers, veillant au règlement des différends relatifs à l'interconnexion, à la co-localisation ou sur le respect par les opérateurs de leurs engagements.

L'Institution est appelée aujourd'hui à évoluer d'une régulation technique et concurrentielle à une régulation économique dans laquelle l'analyse des marchés prendra une place importante.

Elle sera ainsi amenée à conduire régulièrement des enquêtes et évaluations sur l'ensemble des segments, et en communiquer les résultats.

Elle marque ainsi son attachement à conduire son action avec une efficacité maximale et dans la plus grande transparence, dans l'intérêt de tous les consommateurs et de l'économie nationale algérienne.



**LISTE DES
ANNEXES**

- **Annexe 1** : Synthèses des principaux indicateurs de la poste et des télécommunications et des tarifs pratiqués.
- **Annexe 2** : Informations pratiques.
- **Annexe 3** : Services à valeur ajoutée.
- **Annexe 4** : Communiqué sur l'état des réseaux de téléphonie mobile GSM à la date du 31/12/2002.
- **Annexe 5** : Communiqué de presse sur demande d'arbitrage relative au litige interconnexion portant sur la taxe de terminaison d'appel entre OTA et AT.
- **Annexe 6** : Communiqué de presse du processus d'octroi de la 2^{ème} licence GSM.
- **Annexe 7** : Communiqué du Conseil de l'ARPT relatif aux résultats d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile d'OTA.
- **Annexe 8** : Décision relative au litige d'interconnexion entre Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie sur la valeur de la taxe de terminaison d'appel sur leur réseau mobile.

ANNEXE 1
SYNTHESE DES PRINCIPAUX INDICATEURS
DE LA POSTE & DES TELECOMMUNICATIONS

	2000	2001	2002
TELEPHONIE FIXE			
o Chiffre d'affaires du réseau (en milliards de DA)			29
o Parc d'équipement	2 393 000	2 756 000	2 500 000
o Parc d'abonnés	1 761 000	1 880 000	1 950 000
o Densité	5,8%	5,95%	6,6%
o Tarifs (en DA HT)			
- De raccordement	3800	3800	3800
- D'abonnement	200	200	200
- De la communication			
* locale	0,22	0,22	0,22
* nationale	2,5	2,5	2,5
* internationale	55,3	55,3	55,3
TELEPHONIE MOBILE			
o Chiffre d'affaires des opérateurs (en DA)			
- ATM			4 381 000 000
- OTA			8 242 247 187
o Nombre d'abonnés	93 000	116 000	509 751
INTERNET			
o Nombres d'internautes	150 000	200 000	500 000
o Nombre d'ISP	10		74
LA POSTE			
o Chiffre d'affaires (en milliards de DA))	352	351	350
o Nombres d'abonnés			
- comptes CCP (millions)	5,471	5,8	6,5
- comptes CNEP (millions)	3,346	3,451	3,54
o Nombre d'objets (millions)	352	351	350
o Effectifs totaux	21 300	21 600	25 762
AUTRES			
o Transmission par paquets			
- Abonnés raccordés	133	2 200	3 250
o Câbles sous-marins (en Km)	2 472	2472	
- Coaxiaux	950	950	
- Fibres optiques			

o Câbles terrestres (en Km)			
- Coaxiaux	3 100	2 335	
- Fibres optiques	7 244	10 736	10 000
o Faisceaux Hertiens (en Km)			
- Numériques	21 451	22 243	
o Numérisation des artères			
- Nombres de circuits	119 000	160 000	183 000
- % de numérisation	70%	85%	91%

Evolution des tarifs téléphoniques fixes

(en DAHT)	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Tarifs nationaux (taxe de base) < 100 Km	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30
Tarifs communications locales (minute)	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22
Tarifs communications interurbaines (minute)> 100 Kms	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50
Tarifs internationaux (minute)	55	55	55	55	55	55
Abonnement mensuel	100	200	200	200	200	200
Evolution indice global (Base 100 en 1989)	2,05	2,26	2,26	2,26	2,26	2,26
Evolution indice du taux de change DA / USD (Base 100 en 1989)	7,40	7,53	8,70	9,90	10,12	10,12

Tarification téléphonique mobile AMN et Djazzy (décembre 2002)

(en DAHT)	AMN	Djazzy
Mobile Intra	3,25	6,5 * 20 **
Mobile Inter	6,5	9,5 * 20 **
Mobile / fixe	3,25	9,5 * 20 **
Fixe / mobile	9	9

* Post-paid ** Prepaid

Tarification Djezzy pour le post-paid

	Tarifs en DA HT	
	Particuliers	Affaires
Frais d'accès	6 547	4 837
Abonnement de la ligne / mois	1 000	1 650
Puce	1 500	1 500
Djezzy à fixe		
- Heure de pointe	9,50	8,00
- Heure creuse	9,50	6,00
Djezzy à Djezzy		
- Heure de pointe	6,50	6,00
- Heure creuse	6,50	6,00
Djezzy à AMN		
- Heure de pointe	9,50	8,00
- Heure creuse	9,50	6,00
Djezzy à tous services	6,00	5,00
Djezzy au service clientèle	Gratuit	Gratuit

Tarification Djezzy pour le prepaid

Frais de connexion	8 641,54 DA
--------------------	-------------

Prepaid	Prix		
Carte SIM	1000 DA (valable jusqu'à fin février 2003)		
- Période de validité (jour)	30		
- Période de grâce (jour)	4		
	Recharge		
Valeur	3000	2000	1000
Prix de la minute	20	20	20
Crédit initial (minutes)	134	87	40
Frais de communication internationale en plus des tarifs des PTT vers ces pays	20	20	20
Validité (jours)	90	70	30
Période de grâce (jour)	15	7	4
Prix d'un SMS	10	10	10
Boîte vocale	10	10	10
Appel service clientèle	10	10	10

ANNEXE 2

INFORMATIONS PRATIQUES

☒☒☒

1. Régimes d'exploitation applicables à chaque type de réseau

- o Sont subordonnés à l'obtention d'une **licence** délivrée par décret exécutif :
 - L'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, et/ou la fourniture des services téléphoniques y compris les services de transfert de voix sur Internet.
- o Sont subordonnés à l'octroi d'une **autorisation** délivrée par l'autorité de régulation, l'établissement et l'exploitation de :
 - réseaux privés empruntant le domaine public, y compris hertzien
 - réseaux utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires de licence
 - services de fourniture d'accès à internet.
- o Les services de télécommunications suivants font l'objet d'une **simple déclaration** préalable auprès de l'autorité de régulation :
 - les services à valeur ajoutée
 - le service télex.

Tout réseau ou service de télécommunications ne relevant pas des régimes visés ci-dessus peut être établi et exploité, sous réserve de l'agrément des équipements terminaux.

2. Procédure de saisine de l'ARPT

L'ARPT peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt de la requête de saisine au siège de l'ARPT contre délivrance d'un récépissé.

3. Comment demander une autorisation à l'ARPT ?

L'autorisation est sollicitée par demande écrite ou verbale, l'autorité distribuant au demandeur un formulaire que ce dernier remplit et signe. La demande est ensuite instruite.

4. Procédure d'installation d'un cybercafé

En vertu de L'article 40 de la Loi 2000-03, l'exploitation d'un Cybercafé pour l'ouverture de services d'accès Internet aux usagers ne nécessite qu'une simple déclaration auprès de l'ARPT.

Il suffit de renseigner un formulaire (à retirer à l'ARPT ou à télécharger à partir de son site Internet) et de l'adresser à l'ARPT par courrier, FAX ou Email. Un certificat d'enregistrement est alors délivré pour la régularisation de l'activité

5. Coordonnées des opérateurs de téléphonie

Orascom Télécom Algérie

1 A campagne chekikène,
Rue Hamidouche Mohamed ex chemin Macklay,
El- Biar, Alger.

Algérie Télécom

Route Nationale n° 5, Cinq- Maisons,
Mohammedia 16130 Alger.

6. Liste des services à valeur ajoutée

Les services à valeur ajoutée des télécommunications sont présentés dans les annexes au présent rapport.

ANNEXE 3

SERVICES A VALEUR AJOUTEE

☒☒☒

- ☞ **Messagerie vocale** : l'échange, la réception et l'enregistrement de messages vocaux dans des serveurs vocaux, accessibles à partir de lignes téléphoniques ordinaires
- ☞ **Audiotex** : service de communication unidirectionnelle ou interactive entre un abonné du réseau téléphonique et un automate de reconnaissance de la parole et de restitution de messages vocaux.
- ☞ **Téléconférence** : service permettant de mettre en communication simultanément au minimum trois individus entre eux pour l'échange de la voix, de la donnée ou des messages graphiques.
- ☞ **Vidéotex** : service des télécommunications qui permet de présenter à un usager des messages alphanumériques et graphiques sur un écran de visualisation selon le mode interactif qui permet à un terminal distant d'accéder à un serveur via le réseau téléphonique commuté et le réseau de transmission de données.
- ☞ **Banque de données** : système de documentation informatisé accessible en temps réel et conversationnel au moyen de terminaux reliés à l'ordinateur par le réseau de transmission de données.
- ☞ **Messagerie électronique** : l'échange, la lecture et le stockage d'informations, sous forme de messages de données, entre des serveurs se trouvant dans des sites distants. Le message transmis peut être lu en temps réel ou en temps différé par le(s) destinataire(s).

ANNEXE 4

COMMUNIQUE SUR L'ETAT DES RESEAUX DE TELEPHONIE MOBILE GSM A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2002

Les réseaux de téléphonie mobile de norme GSM des opérateurs Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie ont connu l'évolution suivante en nombre global d'abonnés durant l'année 2002 :

	Total des abonnés de la société Algérie Télécom (1)	Total des abonnés de la société Orascom Télécom Algérie (2)	Total des abonnés des deux réseaux (1) + (2)
Janvier 2002	95.000	0	95.000
31 Décembre 2002	135.204	315.801	451.005

ANNEXE 5

COMMUNIQUE DE PRESSE SUR DEMANDE D'ARBITRAGE RELATIVE A UN LITIGE D'INTERCONNEXION PORTANT SUR LA TAXE DE TERMINAISON D'APPEL ENTRE OTA ET AT

Les opérateurs Orascom Telecom Algérie et Algérie Telecom ont introduit auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) une demande de médiation relative à un litige d'interconnexion portant sur la valeur de la taxe de terminaison d'appel entre leur réseau mobile

L'ARPT a instruit la demande et a rendu sa décision sur cette demande le 26 novembre 2002, en application de la législation et de la réglementation en vigueur, des cahiers des charges des opérateurs et de la procédure appliquée en la matière.

Le contenu de cette décision peut être consulté sur son site Internet : www.arpt.dz/Décisions.

ANNEXE 6

COMMUNIQUE DE PRESSE DU PROCESSUS D'OCTROI DE LA 2^{ème} LICENCE GSM

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) rappelle ci-après le processus d'octroi de la deuxième licence GSM à Orascom Télécom.

Ce processus s'appuie sur un appel d'offre ouvert à la concurrence conformément à la législation et la réglementation algérienne, notamment :

- La loi 2000-03 du 5 Août 2000 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Télécommunications.
- Le décret exécutif n° 01-124 du 9 Mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi de licences en matière de télécommunications.

Ce processus a été le suivant :

- **10 Mai 2001** : Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt ouvert à tous les opérateurs de GSM intéressés par le marché algérien.
- **28 Mai 2001** : Etablissement de la liste des pré qualifiés (Short liste des pré qualifiés) par commission autonome assistée par la banque d'affaires PNB Paribas.
- **28 Mai 2001** : Lancement de l'appel d'offre à l'adresse des opérateurs pré qualifiés.
- **28 Mai - 26 Juin 2001** : Finalisation de la documentation juridique avec la participation et l'adhésion de tous les opérateurs pré qualifiés (Short listés) et de la banque d'affaires PNB Paribas.
 - **11 Juillet 2001** : Ouverture publique (présence des concurrents, de la Presse, des membres du Gouvernement dont le Chef du Gouvernement et de la Télévision) des plis d'offres financières et déclaration d' Orascom comme attributaire provisoire et ce conformément aux dispositions prévues par le décret exécutif n° 01-124 du 9 Mai 2001 précité et du règlement d'appel à la concurrence; Orascom ayant offert 737 millions US \$ contre seulement 422 millions US \$ offerts par son concurrent (Orange - France).

- **15 Juillet 2001** : Signature du cahier des charges par l'opérateur Orascom. Ce cahier des charges avait été arrêté avec la participation et l'adhésion des opérateurs pré qualifiés avant le dépôt et l'ouverture des offres financières dans le cadre de la finalisation de la documentation juridique.
- **30 Juillet 2001** : Remise de la lettre de garantie de paiement à l'ARPT par Orascom.
- **31 Juillet 2001** : Signature du décret exécutif n°01-219 du 31 juillet 2001 portant approbation de l'attribution de la deuxième licence GSM à Orascom.
- **12 Août 2001** : Sortie de ce décret (n° 01-219 du 31 Juillet 2001) de l'imprimerie officielle.
- **12 Août 2001** : Réception par l'Autorité de Régulation (ARPT) de ce décret (n° 01-219 du 31 Juillet 2001) transmis par les services du Secrétariat Général du Gouvernement.
- **12 Août 2001** : Notification de ce décret (n° 01-219 du 31 Juillet 2001) à Orascom par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.
- **24 Août 2001** : Paiement de 50 % de la contrepartie financière de la licence soit 368,5 millions de dollars; le paiement des 50 % restants étant prévu contractuellement pour le 31 Décembre 2003.

L'ARPT, dont la Commission de pré qualification des opérateurs et la Commission d'ouverture des plis des offres financières qui n'ont eu à connaître aucune tentative d'immixtion ou d'influence de quelque nature que ce soit pour l'accomplissement de leurs travaux, a par ailleurs enregistré les appréciations suivantes :

- La Banque Mondiale a exprimé de façon officielle sa satisfaction quant à la transparence, au professionnalisme et à la crédibilité qui ont caractérisé cette adjudication. Elle a aussi considéré que le prix obtenu pour la licence était excellent eu égard aux conditions financières du marché de la téléphonie mobile de l'époque. Elle a enfin souligné que les investisseurs ont enregistré avec satisfaction les conditions dans lesquelles s'est déroulée cette opération.
- Orange (France), en course également pour l'achat de la licence, a déclaré à REUTERS que l'opération de vente de la deuxième licence GSM algérienne a été transparente de bout en bout.

- Telefonica/Moviles (Espagne/Portugal) également en course, a exprimé par écrit à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT), tout en lui présentant des excuses pour ne pas avoir été en mesure de déposer une offre financière, ses félicitations quant au professionnalisme, à la transparence et à la crédibilité ayant caractérisé l'opération en soulignant qu'elle (l'opération de vente de la licence) devrait constituer un exemple pour les autres pays.
- Financial Times, considère que la deuxième licence GSM vendue par l'Algérie a été surpayée (over paid).

Il est à rappeler que ces informations et d'autres, apportant des réponses à des questionnements d'incompréhension ou dus à une insuffisance de compulsation de données disponibles, ont été diffusées en leur temps par divers canaux médiatiques.

Le lecteur de la presse nationale ou les personnes intéressées par ces informations pourront les trouver sur le site INTERNET de l'Autorité de Régulation (<http://www.arpt.dz/index.htm>)

Ces informations sont contenues dans un ensemble de documents constitués de :

- La loi 2000-03 du 5 Août 2000 fixant les règles générales de Poste et des Télécommunications
- Le décret exécutif n° 01-124 du 9 Mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi de licences en matière de télécommunications.
- Le décret exécutif n° 01-219 du 31 Juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM, accompagné du cahier des charges de l'opérateur Orascom.
- Le décret exécutif n° 02-186 du 26 mai 2002 portant régularisation de la licence à Algérie Télécom accompagné du cahier des charges strictement identique à celui de l'opérateur Orascom.
- Le Rapport final élaboré par l'Autorité de Régulation au terme de l'opération de vente de la deuxième licence GSM, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 01-124 précité.
- La Convention d'investissement conclue entre l'APSI et Orascom constituant l'une des obligations du cahier des charges. Cette Convention a été approuvée par décret exécutif n° 01-416 du 20 décembre 2001.

ANNEXE 7

Communiqué du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) Relatif aux Résultats d'Évaluation de la Couverture et de la Qualité de Service du Réseau de Téléphonie Mobile d'Orascom Télécom Algérie (OTA)

L'an deux mille deux et les huit, neuf et treize du mois d'octobre, le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT), a eu à examiner, en séances finales, les résultats de l'opération d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile de l'opérateur Orascom Télécom Algérie (OTA) dans les douze wilayas prévues contractuellement au terme de la première année d'activité de cet opérateur.

Le Conseil de l'ARPT a ainsi constaté et consigné les données suivantes :

- 1- Cette opération d'évaluation a été réalisée selon des procédures qui sont en vigueur dans d'autres pays.
- 2- L'opération a été réalisée, sur le terrain, du 12 août 2002 au 4 septembre 2002.
- 3- L'opération a été réalisée, conformément au cahier des charges, sous la supervision et l'audit, pour le compte de l'ARPT, de superviseurs auditeurs spécialisés dans les télécommunications ;
- 4- L'évaluation a porté sur un échantillon de **quatre cent dix (410) sites** qui se situent dans les douze wilayas concernées par cette première phase d'évaluation, à savoir : Alger, Oran, Constantine, Annaba, Tlemcen, Blida, Tipaza, Boumerdès, Tizi-Ouzou, Béjaia, sétif et Skikda ;
- 5- **3011 tests de mesures** ont été réalisés dans le cadre de cette opération.

6- La couverture des populations des chef lieux de ces wilayas a été comme suit:

Wilaya	Taux de Couverture	Wilaya	Taux de Couverture
<i>ALGER</i>	<i>99.02 %</i>	<i>TIPAZA</i>	<i>100 %</i>
<i>ORAN</i>	<i>100 %</i>	<i>BOUMERDES</i>	<i>100 %</i>
<i>CONSTANTINE</i>	<i>100 %</i>	<i>TIZI-OUZOU</i>	<i>100 %</i>
<i>ANNABA</i>	<i>100 %</i>	<i>BEJAÏA</i>	<i>100 %</i>
<i>TLEMCEEN</i>	<i>100 %</i>	<i>SETIF</i>	<i>100 %</i>
<i>BLIDA</i>	<i>100 %</i>	<i>SKIKDA</i>	<i>100 %</i>

7- La couverture des populations dans les territoires des wilayas a été comme suit :

Wilaya	Taux de Couverture	Wilaya	Taux de Couverture
<i>ALGER</i>	<i>93.70 %</i>	<i>TIPAZA</i>	<i>69.76 %</i>
<i>ORAN</i>	<i>89.81 %</i>	<i>BOUMERDES</i>	<i>43.85 %</i>
<i>CONSTANTINE</i>	<i>71.96 %</i>	<i>TIZI-OUZOU</i>	<i>26.37 %</i>
<i>ANNABA</i>	<i>83.62 %</i>	<i>BEJAÏA</i>	<i>31.88 %</i>
<i>TLEMCEEN</i>	<i>41.54 %</i>	<i>SETIF</i>	<i>40.60 %</i>
<i>BLIDA</i>	<i>73.95 %</i>	<i>SKIKDA</i>	<i>36.35 %</i>

8- La qualité de service du réseau installé par OTA a été jugée **parfaite** dans les zones couvertes. **Par référence aux pratiques usitées dans d'autres pays**, l'évaluation de la qualité de service a porté, dans le cadre de l'évaluation de la couverture, sur **l'accès au réseau**, sur **la continuité de la communication** et sur **la qualité auditive de la communication**.

OTA évoque pour expliquer "*le défaut*" de couverture requise repris au point 7 ci-dessus, par des « *circonstances indépendantes* » de sa volonté et **demande l'application des dispositions afférentes aux circonstances exonératoires** telles que définies **par le cahier des charges, article 31.3**. OTA présente un dossier de justifications à l'appui de sa demande. Ce dossier est assis notamment:

- **sur le cas de force majeure ;**
- **sur les difficultés d'interconnexion ;**
- **sur la location de liaisons, et**
- **sur les conditions de sécurité.**

OTA a, également, présenté dans ce dossier, **par référence au cahier des charges, article 36.3**, « *une estimation du moment où ce défaut sera corrigé* ».

Il est à rappeler que le cahier des charges ici visé a été publié dans le journal officiel n° 43 du 5 août 2001.

OTA a, aussi, évoqué le rôle des banques publiques algériennes, au côté de ses partenaires étrangers, dans le cadre de son financement à long terme et dans le cadre du lancement de son programme complet de développement.

A cet égard, le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- après avoir pris note de l'extension par anticipation du réseau d'OTA aux chefs-lieux des wilayas d'Ouargla, Médéa, Mostaganem et Sidi-Bel-Abbès en dehors des wilayas prévues dans le cahier des charges pour la première année d'activité d'OTA ;
- après avoir enregistré que le réseau d'OTA a atteint actuellement le chiffre de 180.000 abonnés ;
- après avoir enregistré qu'à la date du 16 septembre 2002 la couverture des territoires des wilayas de Blida et de Boumerdès donnée au point 7 ci-dessus est passée respectivement à 93,21% et 67,14 % ;
- après avoir constaté que le commutateur d'OTA d'Alger a été installé et qu'il est opérationnel ;
- après s'être assuré, sur place, que le commutateur d'OTA d'Oran était en phase finale d'installation et que sa mise en service est programmée pour le mois de novembre 2002 ;
- après avoir pris note que cent soixante (160) stations de bases ont été installées et mises en service dans les seize (16) wilayas où le réseau OTA est opérationnel ;
- après avoir entendu les représentants d'OTA ;
- **après avoir examiné le dossier afférent aux circonstances exonératoires qu'OTA a présenté à l'ARPT ;**
- après avoir constaté qu'OTA a complété le dossier afférent aux circonstances exonératoires tel qu'exigé par le conseil de l'ARPT ;
- après avoir pris connaissance des données liées à « l'interconnexion et aux liaisons louées », et
- **en attendant le rapport annuel tel que défini par le cahier des charges (article 36.3) et que devra présenter OTA à l'ARPT dans les délais qui y sont fixés ;**

a (le Conseil de l'ARPT) pris la résolution suivante :

- 1- il a jugé *exonératoires*, certaines circonstances présentées par OTA en ce qui concerne le « *défait* » relevé au point 7 ci-dessus et ce, en application de l'article 31.3 du cahier des charges ;
- 2- il a pris, par conséquent, acte de « *l'estimation* », détaillée par localité, « *du moment où le défaut enregistré* » dans certaines localités « *sera corrigé* » et ce, en vertu de l'article 36.3 du cahier des charges ;
- 3- il a décidé de réaliser, à cet effet, le contrôle nécessaire au fur et à mesure de la couverture des localités concernées situées à l'intérieur des wilayas où « *le défaut* » a été enregistré et ce, en respect des échéances fixées dans l'estimation visée au point 2 de la présente résolution et sans que ceci ait d'incidence sur le calendrier de déploiement du réseau d'OTA tel que fixé dans l'annexe 3 du cahier des charges pour les deuxième, troisième et quatrième années d'activité d'OTA.

Il est à rappeler que le cahier des charges ici visé a été publié dans le journal officiel n° 43 du 5 août 2001.

A la fin de ses travaux, le conseil de l'ARPT a décidé de lancer l'opération d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile d'Algérie Télécom selon les mêmes procédures que celles qui ont été appliquées pour l'évaluation du réseau OTA.

**Le Conseil de l'Autorité de Régulation
de la Poste et des Télécommunications (ARPT)**

ANNEXE 8

DECISION RELATIVE AU LITIGE D'INTERCONNEXION ENTRE ALGERIE TELECOM ET ORASCOM TELECOM ALGERIE SUR LA VALEUR DE LA TAXE DE TERMINAISON D'APPEL SUR LEUR RESEAU MOBILE

N° 06/SP/PC/ARPT/02

☒☒☒

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications,

- Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 13, 25, 26 et 27 qui disposent :

« Art. 13. – L'Autorité de Régulation a pour mission (entre autres) de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés.

Art. 25 - La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur et d'autre part, des capacités de l'opérateur à la satisfaire. Le refus d'interconnexion doit être, dans tous les cas, motivé. L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être assurée dans les conditions définies par voie réglementaire.

Art. 26. - Les opérateurs de réseaux publics ont l'obligation d'appliquer des tarifs tant pour l'interconnexion que pour les services fournis aux utilisateurs finals en adéquation avec les principes de tarification définis par l'Autorité de Régulation et fixés par voie réglementaire.

Art. 27.- Les opérateurs et les prestataires de services ne peuvent subventionner à partir d'une activité pour laquelle ils sont en position dominante au sens de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, d'autres activités. »

- Vu l'Ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 10 ;

- Vu le décret exécutif n° 01- 219 du 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Orascom Telecom Algérie;
- Vu le décret exécutif n° 02- 186 du 26 mai 2002 portant approbation , à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Telecom ;
- Vu le décret exécutif n° 01-417 du 20 décembre 2001 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autre que GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Telecom ;
- Vu le décret exécutif n° 02-141 du 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- Vu le décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) ;
- Vu la Décision n° 03/SP/PC/2002 du 08 juillet 2002 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;
- Vu la saisine, enregistrée le 01 septembre 2002, présentée par Orascom Telecom Algérie (OTA) et relative à une demande d'arbitrage sur le différend qui l'oppose à Algérie Télécom (AT) concernant la valeur de la taxe de terminaison d'appel dans le cadre de la convention d'interconnexion mobile à mobile ;
- Vu la saisine, enregistrée le 08 septembre 2002, présentée par AT et relative à une demande d'arbitrage sur le différend qui l'oppose à OTA concernant la valeur de la taxe de terminaison d'appel dans le cadre de la convention d'interconnexion mobile à mobile ;
- Considérant qu'une interconnexion physique entre les réseaux mobiles de AT et OTA est établie, et que la fourniture des services d'interconnexion entre ces réseaux est effective depuis le 15 février 2002 ;
- Considérant que les négociations entre les deux parties relatives aux taxes de terminaison d'appel sur leur réseau respectif n'ont pas abouti à un accord ;
- Ayant pris connaissance de la position d'Algérie Télécom qui repose sur la proposition d'une taxe de terminaison d'appel asymétrique de 6,50 DA pour les appels de OTA se terminant sur son réseau et de 2,50 DA pour ses appels se terminant sur le réseau OTA.

Cette proposition est argumentée par le principe d'alignement des tarifs sur les coûts réels, sans que AT n'en présente les éléments justificatifs. AT justifie cette asymétrie des tarifs par la différence de couverture des deux réseaux de OTA (Djezzy) sur 16 wilayas et de AT (AMN) sur 48 wilayas, différence induite selon AT par les sujétions de service public.

AT affirme que la couverture des 48 wilayas a un coût, d'abord en stations de base, ensuite en liens de transmission.

- Ayant pris connaissance de la position de OTA qui soutient que le principe d'alignement des tarifs d'interconnexion sur les coûts d'interconnexion ne peut être appliqué dans la situation actuelle des deux réseaux mobiles et soutient, à cet effet, que le régulateur devrait encourager le développement des réseaux des deux opérateurs afin d'accélérer la pénétration du service téléphonique mobile.

Aussi OTA propose-t-elle une taxe symétrique, dégressive en fonction du volume, facturable seulement si la différence entre les trafics entrant et sortant dépasse un seuil de 20 %.

- Vu le rapport d'instruction présenté par le Directeur Général de l'ARPT au Conseil de l'Autorité de régulation dans ses réunions des 13 et 20 octobre 2002 ;
- Ayant pris connaissance de la démarche de l'ARPT dans le cadre de la présente demande d'arbitrage ;
- Ayant pris connaissance de la situation de l'Algérie par rapport aux pays à environnement comparable, où le marché des télécommunications est ouvert à la concurrence ;

Ayant pris connaissance des données rassemblées et analysées par les services compétents de l'ARPT et des différents échanges de courrier entre l'ARPT et les deux opérateurs (AT et OTA) notamment en ce qui concerne les éléments de coûts du service téléphonique mobile ;

- Ayant pris connaissance des éléments de coûts fournis par OTA ; AT n'ayant pas pu, pour le moment, fournir ses éléments de coûts sur son réseau mobile, tels que demandés par l'ARPT, étant en phase de mise en place de ses structures et de ses outils de gestion, s'en remettait à l'approche développée par l'ARPT en la matière et déclare, Conseil de l'ARPT siégeant, appliquer loyalement la décision du Conseil de l'ARPT;
- Ayant pris connaissance des commentaires suivants des services compétents de l'ARPT:

➤ Sur le déploiement des réseaux mobiles

Bien que les éléments d'informations disponibles sur les réseaux (configuration, trafic global, trafic à destination des BTS éloignées, ... etc.) soient assez partiels, ils permettent toutefois d'affirmer que la part des TRX du réseau AMN installés dans les 16 wilaya couvertes par OTA représente environ 88 % du nombre de TRX installés au niveau national, et qu'au plan trafic, la même répartition devrait normalement être observée, quand elle ne favorise pas plus les TRX des stations de base du nord, donc que la part de trafic à destination des 32 autres wilayas ne devrait pas dépasser 8 %.

En conséquence, la taxe de terminaison d'appel moyenne ne devrait pas être affectée de manière significative par cette différence de couverture.

De plus, même si le principe de l'asymétrie devait être retenu, le surcoût des TRX et des liens de transmissions qu'il faudrait faire supporter à OTA ne devrait concerner que la part de son trafic à destination des 32 wilayas suscitées, part de trafic estimée à 8 %.

➤ Sur les tarifs de détail pratiqués par les deux opérateurs

L'examen des tarifs de détail pratiqués par les uns et les autres fait apparaître un traitement que l'on peut qualifier de discriminatoire de AT vis à vis de OTA, en ce sens que pour le trafic mobile vers le réseau fixe AT, la taxe de terminaison d'appel (2,50 DA) est perçue sur le trafic terminé sur le réseau Djezzy de OTA et pas sur celui de AMN de AT.

Par ailleurs, le fait que OTA perçoit une taxe de terminaison d'appels amène ses tarifs à un niveau comparativement élevé, situation qui constitue selon elle un facteur de dissuasion sur le trafic dans son réseau.

L'étude de tarification, basée sur des données réelles de coûts et de trafics, réalisée par les services compétents de l'ARPT, tel qu'indiqué ci-dessus, a montré que les tarifs pratiqués par AT sur son réseau mobile AMN ne reflètent pas la vérité des coûts, et sous-tendent l'existence d'une subvention croisée entre Algérie Telecom fixe et mobile, anormalement supportée par les abonnés fixes au profit des abonnés mobiles d'AT.

Cette subvention croisée est matérialisée notamment par le fait établi que l'interconnexion entre le fixe et le mobile, l'interconnexion à l'international, les redevances radioélectriques prévues par la loi et fixées par décret ainsi que les coûts de location de capacités de transmissions utilisées par le réseau AMN ne sont pas intégrés dans les coûts des prestations assurées sur le réseau AMN.

Cette subvention croisée dissimule une insuffisance de couverture des coûts réels de AT par les tarifs qu'elle pratique.

Ce fait nécessite un intérêt accru, d'autant que ces tarifs n'intègrent pas, non plus, de marge de développement pour AT, lequel développement, objectif principal des réformes du secteur, ne pourra pas se réaliser sans cette marge.

- Suite à la présentation du rapport d'instruction au Conseil de l'Autorité de Régulation, celui-ci a décidé d'entendre les deux opérateurs mobiles ;
- Ayant pris connaissance des résultats des réunions qu'il a tenues en date du 14 octobre 2002 :

➤ **Avec les représentants d'Algérie Télécom**

Au cours de la réunion avec les représentants de AT, ces derniers ont confirmé la non disponibilité des éléments de coûts du réseau AMN et l'impossibilité de les fournir pour le moment. Ils ont également confirmé l'inexistence de comptabilités séparées au niveau d'AT entre le réseau fixe et le réseau mobile.

Elle a également permis de disposer des éléments nouveaux quant au différend, en ce sens que AT reconnaît que les taxes de terminaison de 6,50 DA et 2,50 DA, qu'elle a proposées, l'ont été de façon arbitraire, et ce par référence à celles fixées entre le fixe et le mobile dans le cahier des charges des opérateurs.

Elle reconnaît également qu'à la date du 14 octobre 2002, le déséquilibre de couverture des deux réseaux, qui a constitué l'objet essentiel du différend, n'existait plus.

➤ **Avec les représentants d'Orascom Telecom Algérie**

Les représentants de OTA ont maintenu leur proposition initiale et développé les mêmes arguments.

- Considérant les conclusions suivantes du rapport d'instruction:

➤ **Concernant le déséquilibre de couverture et de trafic**

L'incidence du déséquilibre de couverture sur les coûts n'est pas significative. Par ailleurs, l'asymétrie de couverture n'a existé qu'au démarrage du réseau d'OTA et la situation a évolué en permanence dans le sens de l'équilibre, ce que d'ailleurs les représentants de AT ont reconnu, Conseil de l'ARPT siégeant.

Concernant le trafic, les représentants de AT admettent que la symétrie des trafics entrant et sortant entre les deux réseaux AMN et Djezzy est établie dès lors que l'écart des trafics échangés entre les deux réseaux est égal ou inférieur à 20 %, Conseil de l'ARPT siégeant.

➤ ***Concernant le niveau de la taxe de terminaison d'appel***

Le calcul du coût d'une terminaison d'appel, basé sur une répartition des différents coûts (investissements et charges d'exploitation) entre ceux imputables aux abonnés du réseau, et ceux imputables aux abonnés des autres réseaux, donc imputables à l'interconnexion, donne le résultat suivant : un appel terminé sur un réseau de 500.000 lignes (taille prévisible des réseaux mobiles pour 2003, année à laquelle se rapporte la présente décision) coûte 3,66 DA par minute.

- Considérant qu'il n'y a pas eu de reversement de taxes de terminaison d'appel entre AT et OTA pour les trafics échangés entre leurs réseaux mobiles ;
- Considérant que les taxes d'interconnexion entre les réseaux fixe et mobiles sont encadrées pour trois ans dans le cahier des charges des opérateurs AT et OTA ;
- Considérant la non rétroactivité de l'application de la taxe de terminaison d'appels aux communications échangées entre les réseaux AMN et Djezzy ;
- Considérant que les seules références admises en la matière s'articulent autour des références internationales et que ces dernières consacrent les principes des taxes de terminaison d'appel identiques entre réseaux mobiles ;
- Considérant les dispositions du décret exécutif n°02-156 du 09 mai 2002, visé ci-dessus, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, notamment :

L'art.20 qui dispose que : « *les tarifs d'interconnexion, comme ceux de location de capacité, sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts réels* »

et

L'art.24 qui dispose que « *les tarifs d'interconnexion des opérateurs puissants peuvent être soumis à encadrement par l'autorité de régulation* » ;

- Considérant les dispositions du décret exécutif n° 02-141 du 16 avril 2002, visé ci-dessus, fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public, dans son article 4 qui dispose que « *les pratiques tarifaires anticoncurrentielles sont proscrites. En particulier, sont expressément interdites la vente à perte et la subvention d'un service en concurrence par un service en situation d'exclusivité,* » ;
- Considérant que Algérie Télécom procédera, conformément aux dispositions ci-dessus, à l'élimination de toute subvention croisée ;

- Considérant l'article 3 du même décret qui dispose que « *les opérateurs et prestataires sont tenus de notifier à leurs clients toute modification de tarifs publics au moins quinze (15) jours calendaires avant sa mise en application* » ;
- Considérant les dispositions de l'article 20.1 des cahier des charges des opérateurs annexés aux décrets exécutifs n° 02-186 du 26 mai 2002 et n° 01-219 du 31 juillet 2001 visés ci-dessus, qui dispose que « *Sous réserve des dispositions de la loi relative aux actions et pratiques anticoncurrentielles, le titulaire bénéficie, notamment, de : la liberté de fixer les prix des services offerts à ses abonnés ...* » ;
- Considérant que l'ARPT peut procéder à l'encadrement des tarifs conformément aux dispositions du décret 02-141 du 16 avril 2002, visé ci-dessus, fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public qui stipule :

« Art.6.- L'encadrement des tarifs a pour objet d'orienter les tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente et d'éliminer les subventions croisées entre les services ou paniers de services...»

« Art.7.- L'Autorité de Régulation peut décider l'encadrement des tarifs d'un service ou d'un panier de services d'un opérateur ou d'un prestataire de services si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- *l'opérateur ou prestataire de services profite de sa position dominante sur le marché ...*
- *il est seul à fournir le service ou le panier de services considéré ...*
- *l'Autorité de Régulation démontre que les tarifs pratiqués pour le service ou le panier de services considéré ne résulte pas du libre jeu de la concurrence. » ;*

- Considérant que les deux opérateurs bénéficient d'une période transitoire leur permettant de mettre en place leur comptabilité analytique et en attendant l'application du principe de la facturation à la seconde, à une date qui sera fixée par l'ARPT ;
- Considérant l'article 5 du décret exécutif n° 02-141 du 16 avril 2002 visé ci-dessus fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public qui dispose que « *...Durant cette période transitoire, l'opérateur sera tenu de fournir les données comptables et financières nécessaires à l'appréciation des coûts de fourniture des services par l'Autorité de régulation* ».
- Considérant que les comptabilités des services fixe et mobile d'Algérie Télécom ne sont pas encore séparées ;
- Considérant que tous rééquilibrages de tarifs doivent être fondés sur les coûts réels des services ou paniers de services ;

- Attendu que la tendance à la baisse des droits d'accès aux réseaux mobiles, déjà amorcée par un opérateur, se généralise et se poursuit à l'instar des pratiques internationales ;
- Considérant les audiences que le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a accordées aux deux opérateurs en date du 27 octobre 2002, au cours desquelles l'Autorité leur a de nouveau demandé les éléments de coûts ayant servi à la détermination des tarifs de détail ainsi qu'un coût approché de la terminaison d'appel sur chacun de leur réseau ;
- Ayant pris connaissance des seuls éléments communiqués par Orascom Telecom Algérie, mais qui ne concernent que les tarifs de détail ;
- En attendant la séparation des comptabilités fixe et mobile d'AT, annoncée pour le début de l'année 2003 ;
- Considérant que la taxe de terminaison d'appel du fixe vers le mobile est fixée à 6,50 DA dans le cahier des charges des opérateurs (décret exécutif n° 01-219 et décret exécutif n° 02-186 visés ci-dessus) ;
- Considérant que la taxe de terminaison d'appel du mobile vers le fixe est fixée à 2,50 DA dans le cahier des charges des opérateurs (décret exécutif n° 01-219 et décret exécutif n° 02-186 visés ci-dessus) ;
- Considérant que la part du trafic échangé entre les réseaux AMN et Djezzy ne représente actuellement qu'environ 14 % du trafic global généré par les deux réseaux et qu'il est appelé à croître en fonction du développement attendu des deux réseaux ;
- Vu la décision du Conseil de l'ARPT prise au cours de sa réunion du 24 novembre 2002;

Le Président du Conseil de l'ARPT,

DECIDE

Article 1er :

Algérie Télécom et Orascom Télécom Algérie sont tenus d'appliquer, à compter du 01 janvier 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003, une taxe de terminaison d'appel identique entre les réseaux AMN et Djezzy.

Article 2 :

Les deux opérateurs négocieront librement la taxe visée à l'article 1er ci-dessus dont le niveau doit se situer entre un plancher de 3 DA et un plafond de 4 DA par minute.

Les deux opérateurs devront arrêter cette taxe avant le 15 décembre 2002. A défaut, la taxe applicable est de 3 DA par minute.

Article 3 :

La taxe de terminaison d'appel visée à l'article 2 ci-dessus s'applique au seul trafic échangé entre les réseaux AMN et Djezzy.

Article 4 :

La taxe pratiquée par les parties sera incluse dans leur convention d'interconnexion qui sera signée au plus tard dans le mois qui suit la notification de la présente décision aux deux opérateurs.

Article 5 :

Il est considéré que la symétrie des trafics entrant et sortant entre les deux réseaux AMN et Djezzy est établie dès lors que l'écart entre ces deux trafics est égal ou inférieur à 20 % .Les deux opérateurs arrêteront dans leur convention, visée à l'article 4 ci-dessus, les modalités de facturation du trafic entrant et sortant entre les deux réseaux. A défaut, le principe de facturation normale (avec envoi de facture) sera appliqué.

Article 6 :

La présente Décision prend effet à compter de sa notification aux deux opérateurs.